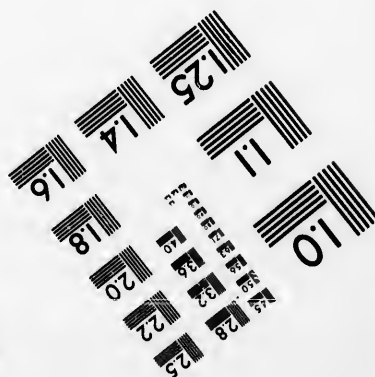
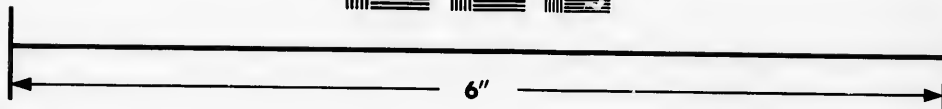
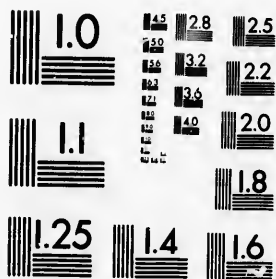


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

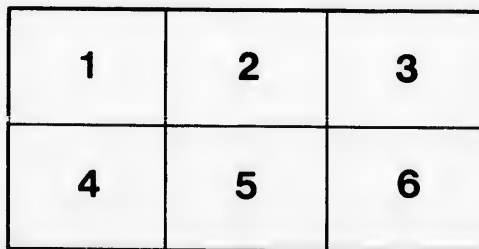
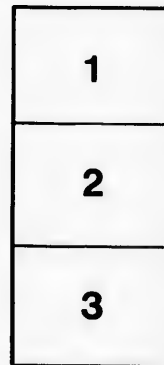
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Con

149
150
151

In

66 752

**ACTE DE CONSTITUTION,
STATUTS ET RÈGLEMENTS
DU
Conseil Suprême, des Grands Conseils
ET DES
SUCCURSALES
DE
l'Association Catholique de Secours Mutuel**

Instituée à Niagara Falls, N. Y., Déc., 1876.

Edition révisée le 16 octobre 1890.

INSIGNE



OFFICIEL

Prescrit par le Conseil Suprême.

OTTAWA.
A. BUREAU & FRÈRES, IMPRIMEURS.

1891

Co

19

1

752

ACTE DE CONSTITUTION,
STATUTS ET RÈGLEMENTS
DU
Conseil Suprême, des Grands Conseils,
ET DES
SUCCURSALES
DE
l'Association Catholique de Secours Mutuel

Instituée à Niagara Falls, N. Y., Déc, 1876.

—
Edition révisée le 16 octobre 1890.

INSIGNE



OFFICIEL

Prescrit par le Conseil Suprême.

OTTAWA.
A. BUREAU & FRERES, IMPRIMEURS.

—
1891

HK1537

R1

1890

"A

Le

A
FOR
PAT
GRA
REN
mai
SSSC
pré
corp
SUP
COUR
sion
pour
reco
acco
prop

ACTE DE CONSTITUTION.

CHAPITRE 496

DES

LOIS DE L'ETAT DE NEW-YORK, 1879.

“ ACTE constituant en corporation le conseil suprême de l'Association Catholique de Secours Mutuel,” passé le 9 juin 1879.

Le peuple de l'Etat de New-York, représenté au Sénat et à l'Assemblée, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. DANIEL BARRETT, JOHN CLIFFORD, SEBASTIAN GEYER, JOSEPH MACKENNA, PATRICK WALSH, MICHAEL POWERS, JAMES MCGRAW, JAMES MARTIN, JOHN J. MCINTIRE, LAWRENCE J. MCPARLIN, et toutes personnes qui sont maintenant ou pourront par la suite devenir associées à eux, ou leurs successeurs, sont par le présent constitués et créés corps politique et corporation sous les nom et titre de “ CONSEIL SUPRÊME DE L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DE SECOURS MUTUEL,” et comme tels auront succession perpétuelle, et pourront poursuivre et être poursuivis en justice devant toutes cours de record, et prendre, recevoir, garder, acheter, accorder, hypothéquer, transporter et louer des propriétés foncières, mobilières et mixtes

jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas cent cinquante mille piastres. Ils pourront avoir et employer un sceau commun, et le briser et changer à volonté; ils pourront placer les fonds de la corporation en obligations des Etats-Unis, ou en premières hypothèques sur des propriétés foncières non grevées, mais ils ne prendront pas une hypothèque ou des hypothèques sur une propriété foncière publique.

ART. 2. Le dit conseil suprême aura aussi le pouvoir d'instituer et contrôler les grands conseils, les succursales et les arrondissements bénéficiaires diocésains qu'il jugera à propos, sous l'autorité des statuts, règles et règlements que le dit conseil suprême pourra établir et qui ne seront pas en contradiction avec les lois de cet Etat; et les grands conseils et les succursales institués par le conseil suprême pourront poursuivre et être poursuivis en justice devant toutes cours de record, et prendre, recevoir, garder, acheter, accorder, hypothéquer, transporter et louer des propriétés foncières, mobilières et mixtes jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas cent vingt-cinq mille piastres, et placer leurs fonds en obligations des Etats-Unis, ou en premières hypothèques sur des propriétés foncières non grevées, mais ils ne prendront pas d'hypothèques sur une propriété foncière publique. Les dits grands conseils et succursales auront chacun un sceau commun. Le titre à une propriété mobilière actuellement tenue par fidéicommiss pour le dit conseil suprême est par le présent déclaré appartenir et appartenir à ce conseil, tout aussi bien que si le dit conseil était constitué en corporation lorsque la dite propriété mobilière a été reçue.

ART. 3. La dite corporation aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les constitution, statuts, règles et règlements qu'elle jugera à propos pour l'élection des officiers ou syndics, ou prescrire leurs fonctions et la manière de les remplir, pour combler les vacances, pour l'admission de nouveaux membres dans les succursales et grands conseils et ce conseil suprême, et pour la gouverne et les règlements des succursales et grands conseils et de ce conseil, pour déterminer et fixer le montant et l'époque du paiement de tous les honoraires, droits et fonds de la dite corporation, et pour ses grands conseils et succursales; pour la direction de toutes les opérations de la dite corporation, et pour suspendre, mettre à l'amende et expulser ses officiers, syndics et membres, ou aucun d'eux, et ses grands conseils et succursales, ou aucun d'eux, et les officiers, syndics et membres de ces grands conseils et succursales qui négligeront ou refuseront de se conformer à la dite constitution ou aux dits statuts, règles et règlements. Tout grand conseil et toute succursale institués par ce conseil suprême auront pareillement le pouvoir de suspendre, mettre à l'amende et expulser aucun de leurs officiers, syndics ou membres, avec droit pour l'une ou l'autre des parties d'en appeler à ce conseil.

ART. 4. Les officiers de la dite corporation seront: un directeur spirituel, un chancelier, un président, un premier vice-président, un second vice-président, un archiviste, un trésorier, un commissaire-ordonnateur et une sentinelle, et tous autres officiers que la dite corporation pourra, en vertu de ses constitution, statuts, règles et règlements,

nommer ou désigner. La durée des fonctions des officiers sera de deux ans à partir du moment de leur élection jusqu'à ce que d'autres soient choisis et aient qualité pour les remplacer, sauf les syndics de ce conseil qui seront au nombre de cinq au moins et de pas plus de neuf. Les syndics actuellement en office resteront en fonctions pendant quatre ans à partir du moment de leur élection jusqu'à ce que d'autres soient choisis et aient qualité pour les remplacer, et après cela la durée des fonctions des syndics sera de quatre ans et jusqu'à ce que d'autres soient choisis et aient qualité pour les remplacer. Les syndics de la dite corporation exigeront et accepteront une caution du trésorier et d'autres officiers, au nom de la corporation (en vertu des lois de laquelle ils sont obligés de fournir caution) pour la fidèle exécution de la charge qui leur sera confiée ; et les syndics donneront une caution au président ou à celui qui remplira les fonctions de président, au nom de la corporation qui exigera et acceptera la dite caution de temps en temps pour la fidèle exécution de la charge qui leur sera confiée ; et chaque contrat ou engagement à cette fin sera valide en loi. Les officiers et les syndics des succursales ou des grands conseils qui sont obligés de donner caution seront gouvernés par un acte conforme à la présente loi dans leurs succursales ou conseils respectifs.

ART. 5. Le but de cette corporation sera d'améliorer la condition morale, intellectuelle et sociale de ses membres, et de leur enseigner l'intégrité, la sobriété et l'économie, d'essayer de les faire se contenter de leur sort, et de les

aider et assister, ou leurs familles en cas de mort.

ART. 6. La corporation aura la faculté de créer, posséder, administrer et déboursier une caisse de bénéfices suffisante pour couvrir toutes les pertes et dépenses incidentes de la corporation, pour secourir les membres, et leurs familles, des succursales et grands conseils sous la juridiction de cette corporation, sous l'autorité de régloments qui pourront être adoptés par la dite corporation.

ART. 7. Une somme que la corporation jugera convenable pourra être distraite de la dite caisse de bénéfices et remise aux familles, héritiers, ou représentants de membres décédés, ou à la personne ou aux personnes que les dits membres décédés pourront pendant qu'ils vivaient avoir désignés, et la perception, l'administration et le déboursement de cette somme, ainsi que la personne ou les personnes auxquelles, et la manière dont et le temps où elle sera payée, après le décès d'un membre, seront déterminés et contrôlés par les constitution, statuts, règles et régloments de la corporation; et la dite somme ainsi fournie et payée sera exempte d'exécution, et ne sera pas passible d'être saisie, prise ou appropriée, par une procédure légale ou équitable, pour solder les dettes du dit membre décédé. Des arrondissemens bénéficiaires diocésains pourront étre créés de temps à autres, et seront gouvernés par la présente loi. Les comptes généraux et bénéficiaires de la dite corporation et ceux de ses succursales, grands conseils et arrondissemens, seront tenus

entièrement et distinctement à part dans des livres séparés.

ART. 8. Le présent acte prendra effet immédiatement.

I
l
d
à
d
b

la
vi
se
fin
po
l'é
A
po
A
com
A
tua
A
ciai

art dans des

effet immé-

CAISSE DE BÉNÉFICES.

- ART. 1. Classification.
- ART. 2. Changement de certificat du chiffre le plus élevé au plus bas.
- ART. 3. Changement de certificat du chiffre le plus bas au plus élevé.
- ART. 4. Ce que les officiers des succursales, des grands conseils et du conseil suprême ont à faire lors de l'admission de membres et lors de l'octroi de certificats de participation aux bénéfices.
- ART. 5. Changement de désignation.
- ART. 6. Ce que les officiers auront à faire à la mort d'un membre.
- ART. 7. Archiviste suprême—émission d'avis de cotisations.
- ART. 8. Avis de cotisations par le grand secrétaire.
- ART. 9. Avis de cotisations par le secrétaire financier.
- ART. 10. Pénalités infligées aux membres pour défaut de paiement.
- ART. 11. Instructions aux succursales pour l'émission des avis de cotisations.
- ART. 12. Pénalités infligées aux succursales pour défaut de paiement de cotisations.
- ART. 13. Pénalités infligées aux grands conseils pour défaut de paiement de cotisations.
- ART. 14. Paiement de réclamations mortuaires par l'archiviste suprême.
- ART. 15. Désignation imparfaite des bénéficiaires.

ART. 16. Forme du certificat de participation aux bénéfices.

ART. 17. Publication de l'article concernant la caisse de bénéfices.

ARTICLE 1. Chaque membre, lors de son initiation, paiera au secrétaire financier de sa succursale une cotisation, suivant son âge à cette époque, d'après l'échelle suivante :

Pour un certificat de \$2,000—

De 18 à 25 ans.....	\$1.00
De 25 à 30 ans.....	1.10
De 30 à 35 ans.....	1.20
De 35 à 40 ans.....	1.30
De 40 à 45 ans.....	1.45
De 45 à 50 ans.....	1.65

Pour un certificat de \$1,000—

De 18 à 25 ans.....	.50
De 25 à 30 ans.....	.55
De 30 à 35 ans.....	.60
De 35 à 40 ans.....	.65
De 40 à 45 ans.....	.75
De 45 à 50 ans.....	.85

Tous membres de l'association qui, le premier jour de mai 1881, avaient trente-cinq ans et plus, seront et sont par le présent placés dans la classe de \$1.10, et tous membres qui, avant le premier jour de janvier 1883, étaient dans les classes de 65 et 80 centins, continueront dans les dites classes.

Le produit de tous les dits paiements sera connu sous le nom de "Caisse de bénéfices," et il restera entre les mains du trésorier de la succursale jusqu'à ce qu'il soit demandé comme il est ci-dessous prescrit.

Aucune personne n'aura droit aux bénéfices de cette association en cas de mort, si elle n'a pas été initiée à une assemblée régulière de succursale, et si elle n'a pas payé le montant d'une cotisation comme il est dit ci-dessus.

Aucun membre ne sera cotisé pour un décès qui sera survenu antérieurement à son initiation.

ART. 2. Tout membre porteur d'un certificat du chiffre le plus élevé pourra le changer pour un autre du chiffre le plus bas, en remettant son certificat et en demandant un certificat du chiffre le plus bas par l'intermédiaire du secrétaire de sa succursale, qui enverra immédiatement le dit certificat et la dite demande au grand secrétaire, lequel les transmettra à l'archiviste suprême, et après cela il paiera les cotisations suivant le chiffre du certificat qu'il demande, et suivant l'âge qu'il aura lors de son initiation.

ART 3. Tout membre qui, n'étant pas parvenu à l'âge de cinquante ans révolus, sera porteur d'un certificat du chiffre le plus bas et désirera prendre un certificat du chiffre le plus élevé, pourra demander à sa succursale ce dit dernier certificat. L'acceptation de la demande sera sujette aux mêmes formalités d'examen médical et de scrutin que celles qui sont prescrites par la loi pour l'admission de nouveaux membres. Le ballottage de la dite demande ne se fera pas avant que la succursale ait reçu du grand secrétaire avis que le certificat médical du dit requérant est approuvé. Alors, si le résultat du scrutin est favorable, le requérant, en payant une cotisa-

tion additionnelle d'après son âge à cette époque, aura droit au certificat du chiffre le plus élevé.

ART. 4. Immédiatement après l'initiation d'un membre, le secrétaire archiviste de sa succursale enverra au grand secrétaire, si c'est dans la juridiction d'un grand conseil, ou à l'archiviste suprême, si c'est dans la juridiction immédiate du conseil suprême, un avis de la dite initiation avec sa demande d'admission, et en recevant ces pièces, le grand secrétaire portera le nom du membre sur le rôle de la dite succursale dans son bureau, et enverra la dite demande, avec le certificat médical du membre, à l'archiviste suprême qui portera aussi le nom sur le rôle dans son bureau et délivrera au dit membre un certificat de participation aux bénéfices pour la somme de bénéfices demandée par le dit membre. La demande et le certificat médical désigneront la personne ou les personnes auxquelles les dits bénéfices seront payables, et, s'il y en a plus d'unes, la somme payable à chacune.

ART. 5. Un membre pourra en tout temps changer, altérer ou modifier la désignation de la personne ou des personnes auxquelles le bénéfice indiqué sur son certificat est payable, en remettant le dit certificat après avoir rempli ou fait remplir le blanc qui sera laissé sur le dos de ce certificat pour y mettre une nouvelle désignation, et en y apposant sa signature. Le dit secrétaire y apposera sa signature comme témoin, ainsi que le sceau de sa succursale, et l'enverra au grand secrétaire si c'est dans sa juridiction immédiate. En le recevant,

l'archiviste suprême délivrera un nouveau certificat conforme au dit changement de désignation.

ART. 6. Sur preuve satisfaisante du décès d'un membre, établie dans les termes et sur les formules autorisées de l'association, le président et le secrétaire archiviste de la succursale dont il faisait partie, en informeront, par l'envoi de la dite preuve du décès, le grand secrétaire si la succursale se trouve dans la juridiction d'un grand conseil, ou l'archiviste suprême si elle est dans sa juridiction immédiate; cet officier enregistrera le décès dans un livre tenu par lui à cette fin, et si l'envoi est adressé à un grand secrétaire, celui-ci le transmettra sans délai, après en avoir fait l'enregistrement, à l'archiviste suprême qui enregistrera aussi le décès; et chacun des dits officiers biffera le nom du défunt de son rôle, et y inscrira la date du décès à l'endroit indiqué.

ART. 7. Le premier jour de chaque mois, ou aussi tôt que possible après, l'archiviste suprême émettra un ou deux avis de cotisation, selon qu'il sera nécessaire pour payer les bénéfices des membres dont le décès sera enregistré dans son bureau, et en informera le grand secrétaire de chaque grand conseil, et le secrétaire archiviste de chaque succursale qui se trouve dans sa juridiction immédiate. Le dit avis contiendra les noms des membres décédés, le numéro et le siège de la succursale, la date et la cause du décès, la date de l'initiation, le chiffre du certificat; il fera aussi connaître les décès, s'il en est, qui seront payés par surplus.

ART. 8. Sur réception du dit avis de l'archiviste suprême, le grand secrétaire en informera immédiatement les succursales placées sous sa juridiction, et aussitôt que les deniers dus sur le dit appel auront été payés par les dites succursales, il les enverra en la manière ci-dessous prescrite à l'archiviste suprême qui les transmettra de suite au trésorier suprême.

ART. 9. Le secrétaire financier de chaque succursale notifiera les membres d'une cotisation ou de cotisations en envoyant par la poste un avis à leur dernière adresse inscrite dans les livres de la succursale, ce qui est par le présent déclaré être un avis suffisant. Le dit avis contiendra le nom du défunt, le numéro et le siège de la succursale, la date et la cause du décès, le chiffre du certificat, et établira si le défunt avait ou n'avait pas droit aux bénéfices de l'association. La formule du dit avis sera prescrite par le conseil suprême.

ART. 10. Dans les vingt jours qui suivront la date de l'avis du secrétaire financier, lequel avis sera daté et expédié par la poste pas plus tard que cinq jours après la date de la notification du secrétaire du conseil de qui l'avis sera reçu, chaque membre versera dans la caisse de bénéfices de sa succursale le montant de cotisations fixé sur le dit avis. Si les dites cotisations ne sont pas versées à ou avant la première assemblée régulière de sa succursale après l'expiration des dits vingt jours, le membre retardataire est par le présent déclaré suspendu des privilèges de l'association, et s'il meurt pendant sa suspension, il n'aura pas

droit de participer à la caisse de bénéfices. Tout membre suspendu pour défaut de paiement de cotisations et qui restera suspendu pendant une période de trois mois ou moins, ne pourra être réintégré que par le vote d'une majorité des membres présents à une assemblée régulière de sa succursale, et qu'après avoir payé toutes les cotisations dues au moment de sa suspension et depuis la date de sa suspension jusqu'à celle de sa réintégration. Tout membre qui restera suspendu pendant plus de trois mois pour défaut de paiement de cotisations, est par le présent expulsé de l'association, et son expulsion sera consignée aux archives de la succursale.

ART. 11. Tous deniers ainsi payés par les membres seront retenus par le trésorier de la succursale jusqu'à ce qu'un appel soit fait, et lorsqu'un appel sera fait les deniers ainsi perçus de chaque membre initié et en règle seront, avec le rapport ordinaire, le mandat de la succursale sur le trésorier, et cinquante centins en plus, immédiatement remis au secrétaire du conseil dans la juridiction duquel sa succursale est placée, en la manière indiquée par le secrétaire du dit conseil, et le dit secrétaire endossera le mandat ainsi envoyé, qui sera le reçu du trésorier, et il transmettra au secrétaire de la succursale un reçu de la dite somme. Le grand secrétaire transmettra immédiatement la somme totale des cotisations, avec cinquante centins en plus, à l'archiviste suprême, accompagnée d'un relevé séparé des cotisations versées par chaque succursale, spécifiant le numéro de la succursale et la somme payée pour chaque, et le total; et l'archiviste

suprême endossera le mandat sur le grand trésorier et en enverra un reçu au grand secrétaire du dit conseil. Mais si les deniers ainsi perçus comme il est dit à l'article 10 du présent règlement sont pour plus d'une cotisation, alors la somme perçue en plus d'une cotisation, ainsi que le montant des bénéfices entre les mains du trésorier de la succursale, pour chaque membre sujet aux dites cotisations, seront envoyés au grand secrétaire ou à l'archiviste suprême comme il est dit ci-dessus.

ART. 12 Si une succursale manque d'envoyer une cotisation simple dans les vingt jours qui suivront la date de l'avis de l'archiviste suprême ou du grand secrétaire, le dit archiviste ou secrétaire en donnera immédiatement connaissance au président suprême ou au grand président, qui notifiera de suite la dite succursale d'avoir à transmettre le versement dû dans les dix jours suivant la date du dit avis; et si à l'expiration de ces dix jours le versement n'est pas envoyé, l'archiviste suprême ou le grand secrétaire portera de nouveau le fait à la connaissance du président suprême ou du grand président. Alors le président suprême ou le grand président suspendra la dite succursale. Mais dans le cas d'un appel par l'archiviste suprême ou le grand secrétaire pour plus d'une cotisation, le temps accordé à la succursale pour la verser sera prolongé à trente jours, au bout desquels, si le versement n'est pas fait, il en sera usé avec la succursale comme il est dit ci-dessus pour défaut de paiement d'une cotisation simple.

ART. 13. Les grands conseils enverront les

cotisations simples dans les trente jours qui suivront la date de l'avis de l'archiviste suprême, et à la demande de plus d'une cotisation elles devront être transmises dans les quarante jours suivant la date de l'avis. Dans le cas de défaut de paiement de cotisations par un grand conseil, aux dates ci-dessus mentionnées, l'archiviste suprême portera immédiatement le fait à la connaissance du président suprême qui ordonnera de suite au dit grand conseil de les verser dans les cinq jours suivants; et dans le cas d'un nouveau défaut de paiement par le dit grand conseil, l'archiviste suprême en avertira encore le président suprême qui suspendra immédiatement le dit grand conseil.

ART. 14. Soixante jours, ou moins, après qu'avis régulier et preuves du décès d'un membre en règle auront été reçus, la somme indiquée sur le certificat du dit défunt sera payée à la personne ou aux personnes désignées au dit certificat, pourvu que dans des cas d'indigence où la succursale aura acquitté les cotisations et se sera chargée des funérailles du membre décédé, la somme des dites cotisations et les frais funéraires, ne devant pas excéder cent piastres, puissent être déduits du dit bénéfice—la réclamation de la succursale ayant été régulièrement produite avec les preuves du décès. Le paiement sera fait par un mandat tiré par l'archiviste suprême sur le trésorier suprême, signé par l'archiviste suprême et le président suprême, et la somme du dit bénéfice, accompagnée du dit mandat, sera remise en une traite de New-York par le trésorier suprême au secrétaire du grand conseil dans la juridiction duquel le défunt était membre. Le dit grand

secrétaire enregistrera le paiement de la dite réclamation et enverra la dite traite et le dit mandat au secrétaire archiviste de la succursale dont le défunt faisait partie. Le dit secrétaire archiviste, lorsqu'il recevra la traite, fera endosser le mandat annexé et prendra trois reçus de la personne ou des personnes auxquelles il paiera le bénéfice; il gardera un des dits reçus pour la succursale, et il enverra immédiatement les deux autres, avec le mandat, au grand secrétaire, qui transmettra un des dits reçus avec le dit mandat à l'archiviste suprême. Ni l'absence ni la disparition d'un membre, sans preuve de son décès réel, ne donneront droit à son bénéficiaire, à sa famille ou à un proche parent, de recevoir une partie ou portion quelconque du dit bénéfice.

ART. 15. Lorsqu'un membre aura manqué de nommer légalement ses bénéficiaires, ou lorsque pour une raison quelconque la désignation qu'il en aura faite sera irrégulière ou sans effet, alors le bénéfice sera payable par parts égales aux personnes suivantes: d'abord à sa femme et à ses enfants; ensuite, à son père et à sa mère; ensuite, à ses frères et sœurs; et si ces dites personnes sont décédées avant le membre, alors au plus proche parent du défunt dans les proportions fixées par et suivant les lois de l'État ou de la province dans laquelle se trouvait la succursale dont le défunt était membre au moment du décès. Si personne n'a le droit par les lois de l'association de recevoir le dit bénéfice, alors il retournera à la caisse de bénéfices de cette dernière.

ART 16. Le conseil suprême délivrera ou

fera délivrer tous certificats de la caisse de bénéfices, lesquels certificats seront comme suit :

Certificat de participation aux bénéfices A. C. S. M.

(C. M. B. A).

No.....

\$......

Le présent certificat, délivré par ordre du conseil suprême de l'A. C. S. M., fait foi :

Que..... membre de la succursale no.....de la dite association ayant son siège dans l'Etat de est admis à tous les droits et privilèges de membre de l'Association Catholique de Secours Mutuel, et à participer à la caisse de bénéfices de l'association jusqu'à la concurrence de \$....., somme qui sera payée, à sa mort, à.....

Ce certificat est délivré à la condition expresse que le dit....., tant qu'il sera membre de la dite association, se conformera, en tout, à ses lois, règles et règlements.

En foi de quoi, le.....conseil de..... a fait signer le présent par sesprésident et secrétaire, et a fait apposer son sceau ce.....jour de.....mil huit cent.....

[SCEAU]

.....Président.
.....Secrétaire.

Nous, soussignés, président et secrétaire de la succursale no..... contresignons le présent certificat et y apposons le sceau de la succur-

sale, le rondant ainsi valide et lui donnant
plein effet, ce..... jour de.....18.....

[SCEAU] *Président.*
..... *Secrétaire.*

Je..... à qui le certificat ci-inclus
a été délivré, le remets par le présent et
révoque les instructions que j'avais d'abord
données au sujet du paiement du bénéfice qui
sera dû lors de mon décès, et je désire et veux
que le dit paiement soit fait à.....
.....

Témoins ma signature et mon sceau ce.....
jour de..... 18.....

[ATTESTÉ] [SCEAU].
..... *Secrétaire.*

ART. 17. Le présent règlement concernant
la caisse de bénéfices sera publié dans chaque
constitution de l'association.

lui donnant
.....18.....

... *Président.*
... *Secrétaire.*

at ci-inclus
présent et
is d'abord
bénéfice qui
re et veux
.....

u co.....

[SCEAU].
Secrétaire.

concernant
ns chaque

FONDS DE RÉSERVE.

ARTICLE 1. Le fonds créé par le présent règlement sera connu sous le nom de "Fonds de réserve de l'Association Catholique de Secours Mutuel," et sera réalisé, perçu et contrôlé, entretenu, augmenté, et distribué ou déboursé en la manière et pour les fins et usages ci-dessous indiqués.

ART 2 Le et après le premier jour de juillet suivant l'adoption du présent règlement, la somme de cinq pour cent en bloc de chaque cotisation perçue de chaque membre de l'association sera transférée du compte de la caisse de bénéfices de la dite association au compte du fonds de réserve, en tirant sur le trésorier de la dite association un mandat payable à l'ordre du bureau des syndics,—le dit mandat devant être signé par le président suprême ou les grands présidents et l'archiviste suprême ou les grands secrétaires, et devant porter le sceau du conseil.

ART. 3. Le conseil suprême et les grands conseils seront les gardiens du fonds de réserve qui s'accumulera dans leur juridiction respective.

ART. 4. Les officiers remplissant les fonctions de syndics du conseil suprême ou des grands conseils, et leurs successeurs en charge,

seront et ils sont par le présent déclarés être les syndics du fonds de réserve.

ART. 5. Le trésorier, sur réception du dit mandat, remettra une traite au président suprême ou au grand président qui, en la recevant, l'endossera et la fera immédiatement ondosser par les syndics du dit fonds. Le dit président la déposera, au crédit et au nom du fonds de réserve de l'Association Catholique de Secours Mutuel, dans une compagnie de dépôt ou une caisse d'épargne constituée, désignée par les dits syndics de concert avec le président suprême ou le grand président. Les dits syndics se réuniront, sur convocation du président suprême ou du grand président, pour faire cette désignation qui sera déterminée par un vote des deux tiers.

ART. 6. L'archiviste suprême et les grands secrétaires, immédiatement après avoir reçu le produit d'une cotisation, enverront au secrétaire de chaque succursale placée sous leur juridiction un accusé de réception de la somme que la dite succursale aura apportée au fonds de réserve, suivant la réduction de cinq pour cent de la dite cotisation.

ART. 7. Lorsque les dits dépôts atteindront ou excéderont la somme de cinq mille piastres, ils seront placés par les syndics du fonds de réserve en obligations enregistrées du gouvernement, en obligations d'Etat, de cité ou de comté, ou en prêts sur les bons et hypothèques qui seront désignés par le bureau des syndics, les dits prêts ne devant pas excéder cinquante pour cent de la valeur estimée des dits biens-fonds.

ART. 8. Toutes ces valeurs seront prises au nom et pour le compte du fonds de réserve de l'Association Catholique de Secours Mutuel, et seront remises au président suprême ou aux grands présidents qui ou donneront reçu et les déposeront dans une compagnie de dépôt constituée, sujet aux dispositions d'un acte de dépôt qui sera approuvé et accepté par la dite compagnie du président suprême ou des grands présidents, de l'archiviste suprême ou des grands secrétaires, et du bureau des syndics du fonds de réserve.

ART. 9. Aucune partie du fonds de réserve en dépôt ne sera retirée pour une fin quelconque, excepté sur une pièce justificative signée par le président et l'archiviste ou le secrétaire et endossée par tous les membres du bureau des syndics.

ART. 10. L'archiviste suprême ou les grands secrétaires sont par le présent obligés d'attester, par un écrit auquel ils apposeront le sceau de leurs conseils, à toutes les compagnies de dépôt ou caisses d'épargne désignées par les gardiens du fonds de réserve, les signatures des membres de l'association qui auront été régulièrement choisis et qui ont qualité pour remplir les fonctions qui leur sont attribuées par le présent règlement. L'archiviste suprême et les grands secrétaires feront des rapports trimestriels dans lesquels ils donneront un relevé complet de tous les deniers reçus par eux pour le compte du fonds de réserve, et les transmettront à chaque succursale de leur juridiction. Les grands secrétaires transmet-

tront une copie des dits rapports trimestriels à l'archiviste suprême.

ART. 11. Le dit fonds, tel que ci-dessus constitué, restera intact et non entamé, et sera augmenté durant l'existence de l'association, excepté quand, dans une année, les membres auront payé vingt-quatre cotisations. Dans ce cas, les syndics du fonds de réserve distrairont du dit fonds ce qui sera nécessaire pour payer les sommes dues aux bénéficiaires, en sus du montant provenant des dites cotisations, ce paiement devant tenir lieu d'une ou de plusieurs cotisations sur les membres survivants ; excepté aussi lorsque le dit fonds aura atteint la somme de \$250.000 et que les cotisations perçues dans une année pour régler des réclamations mortuaires n'auront pas dépassé le dit nombre, alors, dans ce cas, les syndics du fonds de réserve distribueront le surplus de la dite somme et l'intérêt sur tout le fonds de réserve, ou autant qu'il en sera nécessaire pour payer le montant dû aux bénéficiaires en plus de la somme provenant des dites cotisations. Ce paiement remplacera aussi une cotisation ou des cotisations sur les membres survivants, pourvu toujours, cependant, que le minimum du montant total de ce fonds soit de \$10,000, lequel montant restera intact et non entamé. Les deniers en sus et au-delà de ce montant seront seuls utilisés pour les fins ci-dessus.

ART. 12. L'archiviste suprême et les grands secrétaires, à part leurs autres attributions, tiendront un compte séparé du dit fonds de réserve et une liste de toutes les valeurs, et en

feront tous les trois mois un rapport qui indiquera la somme que chaque succursale aura contribué au dit fonds pendant chaque trimestre par le transfert de cinq pour cent, lequel rapport sera publié dans les organes officiels.

ART. 13. Les comités des finances du conseil suprême et des grands conseils, à part leurs autres attributions, examineront tous les ans les comptes et valeurs du dit fonds de réserve, et feront rapport de cet examen au président suprême et aux grands présidents, et au conseil suprême et aux grands conseils quand ils seront en session.

ART. 14. Dans le cas de l'institution de nouveaux grands conseils en la manière prescrite par loi, la somme contribué au fonds de réserve par les succursales composant les dits conseils, et l'intérêt accumulé sur cette somme, seront transférés du conseil suprême au bureau des syndics des dits nouveaux conseils, et seront contrôlés et administrés de la manière ci-dessus prescrite pour l'administration du dit fonds par le conseil suprême et les grands conseils.

ART. 15. Le présent règlement sera modifié de la même manière que toute autre section de la constitution du conseil suprême.

CONSTITUTION DU CONSEIL SUPRÊME.

ARTICLE I.

Nom, etc.

CLAUSE I. Cette corporation est et sera désignée sous le nom de "Conseil Suprême de l'Association Catholique de Secours Mutuel," et se composera de tous ceux qui avaient une charge d'officier électif, ou de représentant à la session du grand conseil au mois d'octobre 1877, et de ceux qui, au mois de février 1879, ont été élus membres du dit conseil suprême; et en outre, par la suite, de pas plus de trois représentants officiels de grands conseils sous la juridiction du conseil suprême, qui seront membres contributeurs en règle de quelque succursale de l'association, ou membres par carte (si leur succursale est dissoute pour une cause quelconque) de quelque grand conseil ou du conseil suprême; en plus, du directeur spirituel, de tous les chanceliers suprêmes, du médecin contrôleur et de l'avocat suprême.

ARTICLE II.

Sessions.

CLAUSE I. Le conseil suprême se réunira tous les deux ans, le second mardi du mois d'octobre, à 9 heures du matin, dans l'endroit dont il aura été convenu à la session précé-

dente, et siégera tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés) jusqu'à ce qu'il ait terminé les affaires dont il aura à s'occuper. Les officiers du conseil suprême et les représentants délégués assisteront en corps à une grande messe, le matin de la première séance de la convention. L'assemblée aura lieu à l'endroit qui sera déterminé, au scrutin, par une majorité du conseil suprême.

CLAUSE 2. Le président du conseil suprême convoquera des sessions spéciales de celui-ci chaque fois qu'il le jugera nécessaire; mais un avis de trente jours devra en être donné au secrétaire de chaque grand conseil, et publié trente jours au moins auparavant dans les organes officiels. L'objet pour lequel une session spéciale est convoquée sera clairement énoncé dans le dit avis, et il ne sera fait aucune autre affaire dans la dite session.

CLAUSE 3. Les sessions spéciales se feront à l'endroit où la dernière session biennale aura eu lieu.

CLAUSE 4. Le conseil suprême sera ouvert par la prière à l'heure fixée pour sa réunion; et s'il y a quorum, il passera aux affaires. Si n'y a pas quorum au bout d'une heure, le président suprême ou l'officier occupant le fauteuil pourra ajourner la séance de temps en temps jusqu'à ce qu'il y ait un quorum. En l'absence du président suprême, le premier vice-président présidera; en l'absence de ce dernier, ce sera le second vice-président. Si ces trois officiers sont absents, le chancelier suprême le plus ancien en fonctions prendra le fauteuil, et si aucun chancelier suprême n'est présent, on

prendra des mesures pour suspendre la séance. En l'absence d'un ou de plusieurs officiers, le président les remplacera temporairement par d'autres.

ARTICLE III.

Religion.

CLAUSE 1. Tous les membres de cette association devront être catholiques romains de fait.

CLAUSE 2. Toutes questions se rattachant aux qualités spirituelles d'un membre de l'association, ou d'un candidat à l'admission dans une de ses succursales, seront décidées par leurs pasteurs respectifs, sauf, cependant, à en appeler à l'évêque du diocèse dans lequel se trouvera la succursale. Et aucun candidat ou membre que le curé et l'évêque refuseront de recommander ne pourra être admis ou retenu dans l'association.

CLAUSE 3. Le présent article ne sera jamais changé ou modifiée, et il sera inséré dans tous les exemplaires de la constitution de l'association.

ARTICLE IV.

Jurisdiction.

CLAUSE 1. Ce conseil aura contrôle exclusif sur tous les grands conseils de l'Association Catholique de Secours Mutuel, en quelque endroit qu'ils soient établis, et aussi sur toutes les succursales dans les juridictions où il n'y a pas de grand conseils; et aussi contrôle d'appel et de visite sur tous les grands conseils, et sur

les succursales qui ne sont pas dans la juridiction d'un grand conseil.

CLAUSE 2. Il possédera le droit et le pouvoir d'accorder des chartes à des grands conseils et à des succursales qui ne sont pas dans la juridiction d'un grand conseil ; de les suspendre ou révoquer pour cause valable ; de recevoir, reviser et juger tous les appels des grands conseils et des succursales qui ne sont pas dans la juridiction d'un grand conseil ; de redresser les griefs et les plaintes survenant dans les dits grands conseils et succursales ; de faire des lois pour sa propre gouverne et son maintien ; et toutes les lois des grands conseils et des succursales seront sujettes à l'approbation du conseil suprême avant de prendre effet.

ARTICLE V.

Officiers et élections du conseil suprême et des grands conseils.

CLAUSE 1. Le président suprême et les grands présidents, avec les suprême et grands bureaux de syndics, choisiront un directeur spirituel pour leurs conseils respectifs, immédiatement après la clôture de la session régulière de conseil. Les dits directeurs spirituels resteront en fonctions pendant deux ans, et auront voix délibérative et droit de voto dans leurs conseils respectifs, tout comme les officiers électifs.

CLAUSE 2. Les officiers électifs du conseil suprême seront : un président, un premier vice-président, un second vice-président, un trésorier, un archiviste, un commissaire-ordonnateur, une sentinelle, un bureau de syn-

dics, un comité des lois et de leur révision composé de trois membres, et un comité des finances et des frais de route composé de trois membres,—et tous, à l'exception des syndics, resteront en fonctions pendant deux ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient régulièrement installés et aient qualité pour les remplacer. Le bureau des syndics se composera de cinq membres, dont trois, qui auront été élus lors de la session de février 1879, resteront en fonctions pendant deux ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient qualité pour les remplacer; les deux autres, qui auront été élus à la même session, resteront en fonctions pendant un an. Après cela, le terme d'office des syndics sera de quatre ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et aient qualité pour les remplacer.

CLAUSE 3. Les officiers électifs d'un grand conseil seront: un président, un premier vice-président, un second vice-président, un trésorier, un secrétaire, un commissaire-ordonnateur, une sentinelle, un bureau de cinq syndics, un comité des lois et de leur révision composé de trois membres, un comité des finances et des frais de route composé de trois membres, et trois représentants au conseil suprême,—et tous, à l'exception des syndics, resteront en fonctions pendant deux ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient installés et aient qualité pour les remplacer. Le bureau des syndics se composera de cinq membres, dont trois resteront en fonctions pendant deux ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient qualité pour les remplacer; les deux autres seront élus à la même session pour quatre ans. Après cela, le

leur rôle, et un de route us, à l'ex-fonctions leurs suc-és et aient reau des bres, dont session de s pendant sseurs les deux e session, n. Après de quatre urs soient r.

terme d'office des syndics sera de quatre ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et aient qualité pour les remplacer. Un substitut pour chaque représentant au conseil suprême sera choisi, et il agira comme représentant dans le cas où le représentant régulièrement élu viendrait à mourir ou ne pourrait pas servir. Les grands conseils ne seront représentés que par leurs représentants, ou par les substituts de ces derniers.

CLAUSE 4. Les officiers nommés seront : le directeur spirituel suprême et les grands directeurs spirituels, tous les médecins contrôleurs, l'avocat suprême, et les députés suprêmes, grands députés et députés d'arrondissements.

CLAUSE 5. Si, dans l'intervalle des sessions, il survient une vacance parmi les officiers élus, soit par décès, démission ou autrement, le président suprême ou le grand président, ou, en cas de sa mort, de sa démission ou de son déplacement, celui qui remplira temporairement les fonctions de président suprême ou de grand président, choisira un membre du conseil pour remplir la vacance jusqu'à la session suivante, régulière ou spéciale, du conseil, alors que la dite vacance sera remplie par élection.

CLAUSE 6. Les officiers du conseil suprême ou du grand conseil qui seront en fonctions à l'époque d'une session auront voix délibérative et droit de vote aussi bien que les représentants, et comme s'ils avaient servi des termes complets; mais ils serviront un terme complet, ou jusqu'à la fin d'un terme, pour être éligibles à la présidence.

CLAUSE 7. Le président suprême dont le terme d'office est expiré prendra le fauteuil du chancelier suprême, et il sera appelé le chancelier suprême.

ARTICLE VI.

Revenus et rapports.

CLAUSE 1. Tous les grands conseils établis dans et sous la juridiction du conseil suprême se procureront de l'archiviste suprême les formules et les fournitures nécessaires à la transaction des affaires avec ce conseil, et ils les paieront dans les trente (30) jours d'après les prix fixés par le conseil suprême. Les succursales sous la juridiction immédiate de celui-ci en feront autant.

CLAUSE 2. Le ou avant le premier jour de mars de chaque année, chaque grand conseil paiera au conseil suprême la somme de 30 pour cent du montant de sa taxe *per capita* perçue annuellement; laquelle somme sera payée à l'archiviste du conseil suprême; et dans le cas de non paiement de la dite taxe dans les trente jours qui suivront le dit premier jour de mars, après avis donné par l'archiviste suprême, le président suprême suspendra le dit conseil.

CLAUSE 3. Tout grand conseil ou toute succursale qui refusera ou négligera de payer ses contributions à ce conseil, comme les lois, règles et réglemens l'y obligent, sera par le président suprême privé de tous les droits de l'association.

CLAUSE 4. Le représentant d'un grand conseil qui aura des arrérages de quatre mois ne sera pas admis au conseil suprême.

ARTICLE VII.

Quorum et votation.

CLAUSE 1. Sept officiers ou représentants constitueront un quorum.

CLAUSE 2. Une majorité des votes légaux des représentants et officiers présents et ayant droit de vote décidera toutes les questions dans ce conseil, sauf les modifications des lois, les appels des décisions et ordonnances du président dans l'intervalle des sessions ou dans une assemblée du conseil, ou les dépenses ou l'application des deniers, — pour la détermination desquels il faudra le vote des deux tiers des membres présents et ayant droit de voter.

CLAUSE 3. Le directeur spirituel, chaque officier ayant une charge élective dans ce conseil, et tous les chanceliers suprêmes, le médecin contrôleur et l'avocat, et chaque représentant, pourvu qu'ils soient membres en règle de l'association, auront chacun droit à un vote, excepté lorsqu'il n'y aura qu'un seul représentant éligible d'un grand conseil; dans ce cas, ce représentant aura droit de donner trois bulletins ou votes sur chaque question, et s'il n'y a que deux représentants d'un grand conseil, chacun aura droit à un vote et demi sur chaque question.

CLAUSE 4. La votation se fera par bulletins écrits ou de vive voix, et la division, quand elle sera demandée par trois membres, sera prise et consignée aux archives; mais la votation pour les officiers se fera par bulletins écrits. Le président nommera trois scrutateurs quand ce sera nécessaire.

ARTICLE VIII.

Chancelier.

CLAUSE 1. Tous les grands chanceliers auront un siège et voix délibérative dans le conseil suprême et dans tout grand conseil.

CLAUSE 2. Tous les représentants à la session annuelle du grand conseil, tenue dans le mois de février 1879, sont par le présent déclarés grands chanceliers.

Tout membre qui aura rempli les fonctions de président d'un grand conseil pendant un terme complet, ou jusqu'à la fin d'un terme, et tout membre qui aura été élu deux fois et aura deux fois été représentant d'un grand conseil au conseil suprême, sera grand chancelier.

Un chancelier réélu à un grand conseil comme représentant, ou qui aura été élu et aura fait un terme d'office complet dans le dit conseil, est par le présent déclaré avoir qualité de représentant au conseil suprême.

CLAUSE 3. Le président d'un conseil nouvellement organisé est par le présent déclaré grand chancelier ; mais s'il donne sa démission, ou s'il est déplacé avant d'avoir assisté à une session du conseil suprême, ou avant l'expiration de son terme d'office, il perdra ce titre, lequel passera à la personne qui servira comme représentant au conseil suprême dans une session régulière ou spéciale pendant qu'elle remplira les fonctions de grand président, ou qui servira jusqu'à la fin du terme ; mais son successeur devra avoir alors une charge élective dans son grand conseil.

CLAUSE 4. Sil n'y a pas de chancelier suprême présent à une session du conseil suprême, le président du conseil nommera un membre de ce conseil au fauteuil de chancelier suprême. Cette nomination ne confèrera aucun droit au dit chancelier suprême. Et dans le cas de la ré-élection d'un président, grand président ou président suprême, le dit fauteuil pourra être rempli de la même manière; mais si les dits officiers ne sont pas réélus, ils passeront au fauteuil du chancelier.

CLAUSE 5. Les chanceliers d'un conseil ou d'une succursale qui sont d'abord devenus chanceliers en passant par la présidence du dit conseil ou de la dite succursale, auront droit au titre d'officiers anciens, indépendamment de leur autre titre, à partir de la date qu'ils seront devenus chanceliers, et ils seront classés officiers anciens dans l'ordre de leur priorité de titre.

ARTICLE IX.

Institution de grands conseils.

CLAUSE 1. Lorsque dix succursales, ou plus, collectivement composées d'au moins cinq cents membres en règle, établies et faisant des opérations dans un Etat, un Territoire ou une Province au nord du 36e degré de latitude nord, demanderont par pétition au président suprême qu'un grand conseil soit institué dans le dit Etat, Territoire ou Province, le président suprême chargera immédiatement l'archiviste suprême de donner instruction à chaque succursale du dit Etat, Territoire ou Province de choisir un représentant qui devra servir jusqu'à

la fin de la prochaine session du grand conseil et jusqu'à ce que son successeur soit élu et ait qualité.

CLAUSE 2. Les chanceliers, élus comme il est dit ci-dessus, se réuniront dans l'endroit qui sera indiqué par le président suprême, et organiseront un grand conseil en élisant un grand président, un premier et un second vice-présidents, un trésorier, un secrétaire, un commissaire-ordonnateur, une sentinelle, un bureau de cinq syndics, un comité des lois et de leur révision composé de trois membres, et un comité des finances et des frais de route composé de trois membres.

CLAUSE 3. Le président suprême installera, ou fera installer par son député, les officiers du dit grand conseil. La personne qui aura fait l'installation enverra à l'archiviste suprême avis de l'organisation du grand conseil et une liste de ses officiers. Et le dit grand conseil fera, pour sa gouverne, des lois qui ne devront pas être incompatibles avec celles de la présente constitution. Les dites lois devront être approuvées par le comité des lois du conseil suprême. Mais le conseil suprême se réserve le droit de mettre de côté, de modifier ou de confirmer les actes de ses comités.

ARTICLE X.

Succursales du conseil suprême.

CLAUSE 1. Toutes les succursales qui se trouvent dans des juridictions où il n'y a pas de grands conseils seront sous le contrôle immédiat du conseil suprême, et lui paieront à titre

de contributions 50 centins pour chaque membre qui se met en règle, et 50 centins de taxes *per capita* pour chaque membre qui fera partie des dites succursales à la fin de l'année (jusqu'à ce que le conseil suprême ait établi un grand conseil dans ces juridictions). Toute succursale qui négligera ou refusera de ce faire dans les trente jours sera suspendue par ordre du président.

CLAUSE 2. Les succursales ne seront pas représentées dans le conseil suprême.

ARTICLE XI.

Grands conseils et succursales.

CLAUSE 1. Les grands conseils et succursales se trouvant dans la juridiction immédiate du conseil suprême pourront être suspendus ou dissous, et leur charte pourra être révoquée par le conseil suprême en session, ou pendant la vacance par le président suprême appuyé de la majorité du bureau des syndics, et les succursales se trouvant dans des juridictions où il existe un grand conseil pourront être suspendues ou dissoutes par le grand conseil en session, ou pendant la vacance par le grand président appuyé de la majorité du bureau des syndics—pour conduite inconvenante, pour négligence ou refus de se conformer à la constitution, aux lois, règles, règlements ou statuts du conseil suprême ou du grand conseil, ou aux ordres officiels du président suprême ou du grand président pendant la vacance, ou aux lois générales de l'association; pour négligence ou refus de faire leurs rapports; mais dans aucun des cas ci-dessus la charte ne sera révoquée

avant que les grands conseils et succursales se trouvant dans la juridiction immédiate du conseil suprême aient été avertis de leur offense par l'archiviste suprême, et si c'est dans la juridiction d'un grand conseil, par le grand secrétaire, et qu'une occasion convenable leur ait été fournie de répondre aux accusations portées contre eux ; pour négligence de tenir des assemblées régulières tel que prescrit par la loi, sans en avoir obtenu la dispense, à moins de n'en avoir été empêchés par quelque circonstance imprévue, ou parce que le nombre de leurs membres aura diminué au point qu'il en reste moins de sept qui sont en règle, pour tolérer dans leurs succursales des membres qui sont des ivrognes habituels, ou coupables d'une conduite criminelle ; pour permettre à leurs membres d'appartenir à une société secrète condamnée par l'évêque du diocèse dans lequel la succursale est établie, et pour retenir dans la succursale un membre qui n'a pas fait ses pâques.

CLAUSE 2. Lorsqu'une succursale ou un grand conseil accusé négligera ou refusera de répondre dans un temps donné, il pourra être mis en jugement et suspendu pour défaut. Pour suspendre l'un ou l'autre, ou pour révoquer une charte pendant la session, il faudra un vote des deux tiers des membres présents et ayant droit de voter.

CLAUSE 3. Une succursale qui fera imprimer pour son usage propre, ou pour d'autres, des formules d'initiation et d'installation, des avis, des cartes, formules ou livres de l'association, sera, sur preuve satisfaisante, suspendue et perdra sa charte.

CLAUSE 4. Lorsqu'une succursale ou un grand conseil sera suspendu ou dissous, son président, ou, s'il n'y a pas de président, son officier le plus ancien, remettra les livres de compte, la charte, les fonds bénéficiaires et généraux de la dite succursale ou du dit grand conseil au président suprême ou au grand président, ou à son député, qui les transmettra immédiatement à leurs bureaux de syndics respectifs. Et si un officier, ou un membre, ayant la garde d'une partie des dits effets, refuse de les rendre, il sera exclu de l'association, même si sa succursale ou son grand conseil est réintégré. Mais le dit membre pourra en appeler au conseil suprême si c'est dans la juridiction immédiate de ce dernier, ou au grand conseil sous la juridiction duquel il pourra être, et un vote des deux tiers sera nécessaire pour le réintégrer, et alors seulement à la condition qu'il fasse son appel à la prochaine session régulière du conseil. Lorsqu'un grand conseil sera suspendu, ses succursales passeront immédiatement sous la juridiction de l'archiviste suprême.

CLAUSE 5. Aucune succursale ne sera suspendue pendant plus de onze mois. À l'expiration desquels, si la succursale n'est pas rétablie, les fonds ainsi retenus seront versés dans le trésor de l'un ou de l'autre conseil, selon le cas.

CLAUSE 6. Les membres d'une succursale suspendue dans un grand conseil passeront immédiatement sous la juridiction du grand secrétaire, et ceux d'entre eux qui seront en règle recevront des cartes de grand conseil qu'ils déposeront aussi tôt que possible dans quelque succursale de l'association pour en

devenir membres. Un membre porteur d'une carte de grand conseil devra de temps en temps donner son adresse au grand secrétaire ou à l'archiviste suprême, si c'est dans sa juridiction, payer des contributions mensuelles sur le taux de cinquante centins par mois, et envoyer sa cotisation bénéficiaire au grand secrétaire ou à l'archiviste suprême, chaque fois qu'il en recevra un avis, tel que prescrit par les règlements; s'il ne paie pas les contributions ou cotisations dans le temps spécifié par les lois de l'association, il sera fait de lui par les officiers du grand conseil ou du conseil suprême comme il est fait des membres de succursales pour défaut de paiement.

CLAUSE 7. Les succursales ne feront pas de manifestation extérieure sans le consentement du directeur spirituel. Elles pourront assister en corps à des funérailles, selon que la majorité des membres en décidera.

CLAUSE 8. Le conseil suprême aura, pour la gouverne des grands conseils et des succursales, une formule générale de constitution qui sera fournie aux dits grands conseils et succursales faisant actuellement ou devant faire par la suite des opérations en vertu d'une charte émise par lui, laquelle constitution sera considéré être la loi par laquelle les dits grands conseils et succursales seront gouvernés dans la transaction des affaires, sauf en ce qui concernera les matières financières à l'égard desquelles les dits grands conseils et succursales auront la faculté de faire les statuts que dans leur sagesse ils jugeront les meilleurs, et qu'ils pourront changer, altérer ou modifier à volonté, sujet à l'approbation du

conseil suprême, ou de son comité des lois et de leur révision; les dits statuts pourront aussi être révisés par le conseil suprême.

CLAUSE 9. Les fonds et biens d'une succursale ne seront affectés qu'à des fins charitables et à l'avancement des intérêts de l'association.

CLAUSE 10. Sur la demande qu'en feront douze ou plus de douze membres d'une succursale suspendue qui étaient en règle lors de sa suspension, au président suprême ou au grand président sous la juridiction duquel ils se trouveront, de réintégrer la dite succursale, les dits requérants, ou autant de ces requérants que le dit président jugera à propos, pourvu que le nombre n'en soit pas au-dessous de douze, pourront être réintégrés membres de la dite succursale, avec la charte et les effets qui lui appartenaient au moment de sa suspension. Les personnes qui feront la pétition enverront en même temps leurs cartes de retraite et devront avoir payé leurs contributions et cotisations, tel que prescrit par la clause 6 du présent article.

CLAUSE 11. Le conseil suprême réglera le mode d'élection des officiers des grands conseils et des succursales, et le mode de voter au scrutin; il déterminera les attributions des officiers du conseil suprême, des grands conseils et des succursales; il établira la manière de porter les accusations et d'instruire les procès, et il arrêtera et prescrira la forme des sceaux, livres, cartes, formules, certificats, épingles ou insignes devant servir à tout conseil de l'association ou à ses succursales.

Mais lorsqu'une succursale sera sous la juridiction d'un grand conseil, le dit conseil aura droit de surveillance et de gouverne sur la dite succursale comme ci-dessus et comme le conseil suprême a droit de surveillance et de gouverne sur les succursales qui se trouvent dans sa juridiction immédiate; mais cette surveillance et cette gouverne seront toujours assujéties au conseil suprême et à ses officiers.

CLAUSE 12. Toutes les succursales établies dans la juridiction du conseil suprême ou d'un grand conseil enverront tous les ans, le dixième jour de juillet ou avant, au président du comité des finances et des frais de route, un relevé complet de toutes les transactions financières opérées jusqu'au 1er juillet avec l'archiviste suprême ou le grand secrétaire, établissant les sommes payées, pour quel objet, et la date des paiements.

ARTICLE XII.

Nouvelles succursales.

CLAUSE 1. Chaque paroisse n'aura dorénavant qu'une seule succursale, sauf dans les cas où le président suprême ou le grand président jugera à propos d'instituer une autre succursale.

CLAUSE 2. Lorsqu'une nouvelle succursale sera sur le point d'être organisée, toute personne qui se conformera à toutes les conditions d'admission dans l'association pourra faire partie de la dite succursale, si elle est acceptée; mais si une personne sort de sa paroisse pour entrer dans une succursale, elle devra obtenir un certificat de son curé, et l'approbation du directeur spirituel de la succursale à laquelle elle

demande admission. Dans une ville ou cité où il n'y aura pas de succursale, ni d'examinateur régulièrement nommé, l'examinateur choisi par ceux qui auront demandé la charte de la dite nouvelle succursale devra faire et envoyer à l'archiviste suprême ou au grand secrétaire, avec la demande de la charte, la même déclaration sous serment que celle qui est exigée de l'examinateur local des succursales régulières.

CLAUSE 3. Les nouvelles succursales paieront la somme de dix piastres (\$10) pour un assortiment de fournitures. Les membres organisateurs des dites nouvelles succursales seront exemptés de payer au conseil suprême ou au grand conseil les cinquante centins qui constituent la taxe d'initiation.

CLAUSE 4. Une nouvelle succursale ne pourra admettre sur son rôle, comme membres organisateurs, des personnes qui auront été rejetées par une autre succursale, avant qu'elles n'aient fait la probation ordinaire de six mois, et alors seulement avec le consentement de la succursale qui les aura rejetées.

CLAUSE 5. Douze personnes du sexe masculin, et pas moins, qui devront être catholiques de fait et reconnues telles par leur curé, ayant l'âge de dix-huit ans révolus et pas plus de cinquante, pourront demander au conseil suprême ou au grand conseil une charte pour établir une nouvelle succursale; les pétitionnaires seront examinés par un médecin régulier, et les certificats de ce médecin, dont le contenu ne sera pas communiqué aux pétitionnaires, devront être approuvés par le médecin contrôleur. Les membres qui auront obtenu des cartes de retraite d'une succur-

sale pourront être admis membres organisateurs d'une nouvelle succursale en sigant la pétition qui demande une charte et en remettant la dite carte au député ou officier organisateur.

CLAUSE 6. La pétition devra être conçue dans les termes suivants :

ASSOCIATION CATHOLIQUE DE SECOURS MUTUEL.

Au président suprême ou grand président et aux membres du conseil suprême ou grand conseil.

.....18...

Les soussignés, résidant.
demandent respectueusement à votre honorable corps de leur octroyer une charte pour établir une succursale de l'Association Catholique de Secours Mutuel devant avoir son siège dans la paroisse..... ville.....Etatet être connue sous le nom de succursale no.....de.....comté de.....Etat....., et sous votre juridiction.

Signé.....

(Dans cette pétition, donner le nom de la ville, du village, du comté et de l'Etat ou de la Province. On peut s'en procurer des exemplaires en s'adressant au président, à l'archiviste ou au député.)

ARTICLE XIII.

Contraventions.

CLAUSE 1. Tout officier suprême ou grand officier pourra être suspendu de ses fonctions en la manière prescrite par l'article 3, clause 1, des statuts du conseil suprême et des grands

conseils, pour conduite indigne de sa position dans l'association, ou pour inattention aux devoirs de sa charge, ou pour violation des lois de l'association.

CLAUSE 2. Tout officier contre lequel des accusations seront portées aura un procès juste et impartial suivant les lois, règles et règlements de l'association, et aucun officier ne sera démis de ses fonctions avant d'avoir été trouvé coupable; dans ce dernier cas, il devra quitter sa charge, qu'il interjette appel ou non.

ARTICLE XIV.

Lettres de créance.

CLAUSE 1. Voici quelle devra être la forme du certificat de chancelier, qui sera écrit ou imprimé sur parchemin.

.....CONSEIL DE

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DE SECOURS MUTUEL.

SUCCURSALE NO....., A. C. S. M.

..... 18...

Au.....conseil de l'Association Catholique de Secours Mutuel :

Le présent est à l'effet d'attester que..... est unchancelier, et qu'il est devenuchancelier le.....jour de..... 18.....par.....

En foi de quoi nous avons apposé au présent nos noms et le sceau de notre..... ce.....jour de 18...

[SCEAU]

.....Président.
.....Secrétaire.

CLAUSE 2. Voici quelle devra être la forme des lettres de créance pour les représentants délégués à un conseil suprême ou grand conseil, et elles seront imprimées ou écrites sur parchemin :

..... CONSEIL DE
L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DE
SECOURS MUTUEL

DE..... ETAT DE.....
SUCCURSALE NO....., A. C. S. M.
.....18...

Au..... conseil de..... Etat de..... :

La présente est à l'effet d'attester que.....
..... qui est un..... chancelier de cette
association, à l'élection régulière (ou spéciale)
de cette succursale faite le jour de.....
.....18... a été régulièrement nommé repré-
sentant auprès de votre corps pendant deux
ans.

En foi de quoi nous avons apposé à la pré-
sente nos noms et le sceau de notre.....
ce jour de..... 18...

[SCEAU]Président.
.....Secrétaire.

CLAUSE 3. Voici quelle devra être la forme des lettres de créance pour les directeurs spiri-
tuels, et elles seront écrites ou imprimées sur
parchemin :

A. C. S. M.

GRAND CONSEIL DE L'ETAT DE.....

SUCCURSALE NO....., A. C. S. M.

.....18

Au grand conseil de..... Etat de..... :

I
rév
ritu
E
sen
ce..
[
Règ
C
les
règl
seils
et l'
ou o
n'im
tiers
pas
l'éle
C
d'ad
et la
vent
contr
CL
règle
cédur
présé
ou to
conse
const
et de

La présente est à l'effet d'attester que le révd.....est directeur spirituel de la succursale no.....

En foi de quoi nous avons apposé à la présente nos noms et le sceau de notre..... ce.....jour de18..

[SCEAU] Président. Secrétaire.

ARTICLE XV.

Règles d'ordre, ordres du jour et code de procédure.

CLAUSE 1. Le conseil suprême pourra faire les règles d'ordre qui seront nécessaires pour régler ses sessions et celles de ses grands conseils et succursales, et pour assurer le bon ordre et l'expédition des affaires. Ces règles d'ordre ou ordres du jour pourront être suspendus à n'importe quelle séance par un vote des deux tiers, pourvu que leur suspension ne s'étende pas au-delà du jour où elle a été convenue, sauf l'élection des officiers.

CLAUSE 2. Le conseil suprême aura la faculté d'adopter un code de procédure pour le procès et la punition des membres accusés de contraventions aux lois de l'association, ou d'offenses contre des succursales ou des membres.

CLAUSE 3. Le conseil suprême fera les statuts, règles d'ordre et ordres du jour et code de procédure, qu'il jugera à propos en vertu de la présente constitution ; et tout statut de ce conseil ou toute constitution ou tout statut de grand conseil ou de succursale, contraires à la présente constitution, sont par le présent déclarés nuls et de nul effet.

ARTICLE XVI.

Sceau et organes officiels du conseil suprême.

CLAUSE 1. Le conseil suprême aura un sceau officiel portant une devise appropriée.

CLAUSE 2. Il pourra choisir un journal ou des journaux qui seront reconnus pour ses organes officiels ; et tout mandat, décret, ordre ou avis qui y sera publié, émanant de l'autorité compétente, sera et est par le présent déclaré être un avis devant servir les fins pour lesquelles il est donné aux officiers et membres de cette juridiction, ou à ceux qu'il peut intéresser.

ARTICLE XVII.

Modifications et amendements.

CLAUSE 1. Des modifications et amendements pourront être faits à la présente constitution, à toute assemblée régulière du conseil suprême, par un vote des deux tiers des membres présents et ayant droit d'y voter. Aucune nouvelle loi ou modification ne sera édictée par le dit conseil qu'à l'unanimité, à moins qu'elle n'ait été examinée avec soin par les grands conseils et succursales de sa juridiction. Une objection soulevée contre l'adoption de la dite loi ou modification occasionnera son renvoi aux grands conseils et succursales pour leur examen ; elle sera rapportée et décidée à la prochaine session régulière du conseil suprême.

CLAUSE 2. Le conseil suprême pourra adopter les règlements et lois générales, non incompa-

tibles avec les dispositions de la présente constitution, qu'il jugera nécessaires au bien-être de l'association, et il pourra les modifier, amender ou abroger.

prême.

n sceau

l ou des
organes
ou avis
compé-
être un
les il est
juridic-

amende-
te cons-
conseil
ers des
y voter.
ne sera
mité, à
soin par
juridic-
adoption
era son
les pour
écidée à
conseil

a adopter
ncompa-

STATUTS

du conseil suprême et des grands conseils.

ARTICLE 1.

Nomination et élection des officiers.

CLAUSE 1. La mise en candidature des officiers électifs aura lieu dans la même session, et chaque élection se fera immédiatement après que chaque candidature à une charge particulière sera close, et avant de recevoir des candidatures à toute autre charge. Une majorité des votes donnés sera nécessaire pour une élection. Après la clôture du scrutin, les votes seront comptés par trois membres du conseil, nommés scrutateurs par le président, et qui annonceront le résultat du scrutin. Si aucun candidat ne reçoit une majorité des votes au second tour de scrutin, celui qui aura obtenu le moins de votes à chaque tour sera retiré jusqu'à ce que l'un d'eux réunisse une majorité des votes donnés.

CLAUSE 2. Tout représentant au conseil suprême, ou tout officier ayant une charge dans le conseil suprême, ou tout grand chancelier, sera éligible à toute charge élective que le conseil peut donner, celle de président exceptée. Un membre du conseil devra avoir rempli pendant un terme complet, ou jusqu'à la clôture d'un terme, une charge élective dans le conseil, avant d'être éligible à la présidence.

conseils.

CLAUSE 3. Tout membre du grand conseil sera éligible à toute charge électorale que peut donner le dit conseil, sauf celles de président et de représentant au conseil suprême. Pour être éligible à la présidence un membre devra avoir rempli pendant un terme complet, ou jusqu'à la clôture d'un terme, une charge électorale inférieure dans le dit conseil. Pour être éligible à la charge de représentant au conseil suprême il devra avoir été réélu par quelque succursale représentant au grand conseil, ou y avoir rempli quelque charge électorale pendant un terme complet, ou jusqu'à la clôture d'un terme.

officiers
t chaque
rès que
ticulière
idatures
es votes
n. Après
ptés par
utateurs
résultat
oit une
scrutin,
chaque
éunisse

CLAUSE 4. L'installation des officiers se fera après que les affaires de la session, pendant laquelle l'élection aura eu lieu, seront terminées. Tous les officiers électifs, excepté les syndics (dont le terme d'office sera de quatre ans), resteront en charge à partir d'une session jusqu'à la suivante, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient installés et aient qualité pour les remplacer.

conseil
ge dans
ncelier,
que le
ceptée.
rempli
clôture
conseil,

CLAUSE 5. Si un des officiers élus est absent lors de l'installation, le président ou son député l'installera aussi tôt que possible après.

ARTICLE II.

Frais de voyage et indemnité per diem.

CLAUSE 1. Le conseil paiera à ses officiers et représentants qui se rendront à sa session deux piastres et cinquante centins par jour pendant le temps qu'ils y assisteront, et pour deux jours en plus, ainsi que leurs frais de voyage réels.

CLAUSE 2. Tout officier électif du conseil recevra la même indemnité *per diem* que celle fixée par la clause 1 et ses frais de voyage réels, lorsque, par ordre du conseil ou du président, il participera à des travaux réels dans l'intervalle des sessions.

ARTICLE III.

Députés suprêmes, grands députés et députés d'arrondissements.

CLAUSE 1. Les Etats, Provinces ou Territoires pourront être divisés en arrondissements, selon que le conseil ou le président l'ordonnera de temps à autre, et ils constitueront, lorsque la chose sera possible, des arrondissements diocésains.

CLAUSE 2. Le président suprême ou le grand président pourra nommer des députés qui auront pour attribution d'installer des grands conseils et des succursales dans leur juridiction. Les députés suprêmes et grands députés seront les représentants du président qui les aura nommés. Ils verront à ce que le travail de l'association soit fait d'une manière uniforme, et ils rempliront dans leur juridiction toute autre mission que le président suprême ou le grand président pourra de temps à autre leur attribuer. Chaque député fera, par écrit, connaître au président qui l'aura nommé la condition des succursales qui se trouvent dans sa juridiction, et il pourra être déplacé à la discrétion du dit président. Son terme d'office prendra fin avec celui du président qui l'aura nommé.

conseil
ue celle
ge réels,
président,
l'inter-

CLAUSE 3. Dans le cours d'un mois après son installation, le président suprême ou le grand président nommera et instituera un député pour chaque arrondissement de sa juridiction où il y aura des succursales, et le dit député servira pendant un terme de deux ans, ou jusqu'à ce que son successeur soit régulièrement institué, ou durant bon plaisir du président. Le député devra visiter chaque succursale de son arrondissement au moins deux fois par année, et lorsque le président lui en donnera instruction. Deux fois par année au moins il fera, au grand député dans la juridiction duquel il pourra être, un rapport de la condition des succursales qui lui seront assignées.

CLAUSE 4. Les députés suprêmes, grands députés et députés d'arrondissements devront être des chanceliers en règle.

CLAUSE 5. Les députés suprêmes, grands députés et députés d'arrondissements représenteront le président dans les arrondissements de leur juridiction, et ils verront à ce que le travail de l'association soit fait d'une manière uniforme. Le président, le député suprême, le grand député ou le député d'arrondissement pourra examiner les livres et papiers d'un conseil ou d'une succursale de sa juridiction immédiate, et ses instructions au sujet de la manière de les tenir devront être suivies, sous peine pour le conseil ou la succursale qui les enfreindra d'être suspendu; et lorsqu'il en sera prié par un conseil ou une succursale, ou lorsqu'il en recevra l'ordre du conseil, il devra les mettre au fait du travail. Le député recevra de l'archiviste ou du secrétaire les chartes pour

CLAUSE 6. Les députés suprêmes, grands députés et députés d'arrondissements

l'institution de nouvelles succursales dans sa juridiction après qu'elles auront été octroyées par le conseil ou le président, et avec l'aide de chanceliers ou de frères qu'il pourra choisir pour instituer les dites nouvelles succursales, il délivrera les chartes et installera les officiers; il remplira toute autre mission que le conseil ou le président lui attribuera de temps à autre. Il devra, lorsqu'il visitera officiellement des succursales de son arrondissement, être muni de la commission que le président lui aura délivrée en le nommant; il remettra à son successeur tous les papiers officiels en sa possession. Lorsque les députés suprêmes, grands députés et députés d'arrondissements, par ordre du président, suprême ou du grand président institueront des conseils et des succursales, ou visiteront officiellement des conseils et des succursales, leurs dépenses nécessaires seront défrayées par le conseil.

CLAUSE 6. Des députés suprêmes pourront être nommés dans des arrondissements où il n'existe pas de succursales. Après l'organisation de cinq succursales, le député suprême recommandera au conseil suprême un chancelier ayant qualité pour être député d'arrondissement, et il ne sera jamais institué plus de cinq succursales dans un arrondissement sans que cet arrondissement ait un député. Les députés suprêmes et d'arrondissements devront donner aux syndics de ce conseil des cautionnements au montant que le conseil suprême en session, ou le président suprême pendant la vacance, jugera suffisant pour la fidèle exécution de leurs attributions.

ARTICLE IV.

Attributions des officiers.

CLAUSE 1. Le directeur spirituel de chaque grand conseil ouvrira et clôra chaque session du conseil par la prière.

Lorsque, dans une succursale sous la juridiction d'un grand conseil, il s'élèvera une discussion sur une question relative à la qualité religieuse d'un de ses membres—question qui devrait être réglée par le directeur spirituel de la dite succursale—et que cet officier refusera ou déclinera de la décider, alors et dans ce cas l'affaire sera soumise par écrit au grand directeur spirituel par le président de la succursale pour décision. Dans tous les cas de cette nature, la décision du grand directeur spirituel sera sujette à appel auprès de l'évêque du diocèse dans lequel se trouvera la succursale.

CLAUSE 2. Le président suprême ou le grand président sera *ex officio* membre du bureau des syndics. Il présidera toutes les assemblées de ce bureau et du conseil ; il fera observer l'ordre et le décorum ; il décidera toutes les questions d'ordre sans débat, sujet cependant à un appel fait au conseil par deux membres ; il nommera des officiers *pro tempore*, lorsque des officiers du conseil seront provisoirement absents ; il signera tous les mandats tirés sur le trésorier pour les sommes que le conseil pourra ordonner ; il fera tout ce qui est prescrit par le règlement concernant le fonds de réserve, et il signera tous autres documents qui pourront avoir besoin d'être revêtus de sa signature pour être authentiqués. Il exercera une surveillance générale sur l'asso-

ciation ; il constituera tous les comités pour lesquels il n'est pas autrement pourvu ; il présentera et fera lire son rapport aux sessions du conseil. Il invitera le premier vice-président ou le second vice-président à la présidence—et si ces officiers sont absents, ou si la personne nommée *pro tem* pour le remplacer est absente, alors il invitera le chancelier le plus ancien, présent, à la présidence—pendant un débat auquel il désirera prendre part. A l'ouverture de chaque session biennale, il constituera un comité des lettres de créance, composé de trois membres du conseil, qui servira sans compensation additionnelle durant la dite session. A chaque session biennale, il présentera et lira, ou fera lire, un rapport de ce qu'il aura fait pendant la vacance du conseil. Il pourra entendre et décider les questions de loi et les appels qui lui seront soumis par les grands conseils et les succursales de sa juridiction immédiate, et ses décisions seront obligatoires tant qu'elles ne seront pas infirmées ou modifiées par un vote des deux tiers du conseil. Il pourra exercer, à l'occasion, tous les droits attachés à sa haute charge, suivant les lois et usages de l'association. Il exercera une surveillance vigilante sur tous les conseils et succursales de sa juridiction, et verra à ce que toutes les lois, règles et ordonnances du conseil suprême soient fidèlement et promptement observées, et à ce que le travail et la discipline de l'association soient partout uniformes. Parmi ses prérogatives particulières, il aura celles de convoquer des sessions spéciales du conseil, d'installer ou de faire installer des officiers de grands conseils et de succursales de sa juridiction, de visiter et présider tout conseil

ou toute succursale, et de donner les instructions et ordres que l'intérêt de l'association pourra exiger—adhérant toujours aux lois et traditions de cette dernière. Le président suprême ou le grand président aura pendant la vacance la même autorité que le conseil suprême ou le grand conseil en session, mais il ne fera et ne modifiera aucune loi et ne nommera pas d'officiers. Ses décisions sur toutes questions seront sujettes à appel au conseil suprême ou au grand conseil, et il faudra un vote des deux tiers pour les rescinder, infirmer ou annuler : pourvu qu'aucun officier électif ou membre d'un conseil ou d'une succursale ne soit suspendu ou expulsé sans l'avis et le consentement d'une majorité du bureau des syndics ; mais le président suprême ou le grand président pourra suspendre des conseils ou succursales pour défaut de paiement de la taxe *per capita* et des bénéfices, en conformité de la constitution et du règlement concernant la caisse de bénéfices.

Le président suprême désignera un des officiers électifs du conseil suprême domicilié dans l'Etat de New-York à qui les actions judiciaires pourront être signifiées suivant les lois de cet Etat ; il approuvera les cautionnements des syndics, et fera exécuter et garder avec soin ceux de tous les officiers et députés du conseil ; il octroiera des chartes pour l'institution de nouvelles succursales dans sa juridiction, et il remplira les fonctions exécutives du conseil dans l'intervalle des sessions. Il est par le présent formellement établi en loi que tout ce que le conseil pourrait faire en session, le président, appuyé par une majorité du bureau des syndics, est autorisé à le faire en vacance, —excepté de nommer des officiers et représen-

tants, et de changer ou modifier la constitution.

CLAUSE 3. Le premier vice-président aidera le président, et en l'absence de celui-ci, il occupera le fauteuil de la présidence. Dans le cas du déplacement, de la mort, de la démission ou de l'incapacité du président, la présidence et ses attributions incomberont au premier vice-président, et si ce dernier remplit la charge jusqu'à la fin du terme, il recevra tous les honneurs de la présidence.

CLAUSE 4. Le second vice-président remplira, quand ce sera nécessaire, les différentes fonctions assignées au premier vice-président par la clause 3.

CLAUSE 5. L'archiviste suprême sera *ex officio* secrétaire du bureau des syndics. Il dressera un procès-verbal vrai et fidèle de tous les actes de ce bureau et du conseil suprême. Il en transmettra à chaque succursale autant d'exemplaires imprimés que le conseil pourra ordonner. Il tiendra un registre exact des noms de tous les membres de l'association, des grands conseils et des succursales dont ils font partie, et du nom de la personne ou des personnes que les dits membres auront désignées pour recevoir les bénéfices en cas de mort. Il prendra soin des archives, du sceau, des livres, documents et autres effets du conseil suprême, et les remettra à son successeur lorsque celui-ci aura qualité, ou lorsque lui-même en sera requis par le conseil; il prévendra officiellement tous les grands conseils de sa juridiction de toutes les assemblées du conseil, fera toute la correspondance du conseil suprême, préparera et signera toutes les chartes

destinées aux grands conseils et aux succursales de la juridiction immédiate du conseil suprême, et tiendra un registre et fera tous les deux ans au conseil suprême un rapport des candidats refusés, et des membres suspendus ou expulsés par les grands conseils et les succursales de sa juridiction; il tiendra un registre de toutes les chartes octroyées à des grands conseils et à des succursales de sa juridiction; il tiendra une liste de toutes les succursales, avec le numéro, le nom et le siège d'affaires de chacune, et tous les trois mois il en donnera à chacune d'elles une copie exacte, avec le nom du secrétaire-archiviste de chaque grand conseil et de chaque succursale de sa juridiction; il tiendra aussi un registre des noms de tous les chanceliers suprêmes et grands chanceliers et représentants ayant droit de siéger au conseil suprême. A chaque session, il présentera au conseil suprême un rapport sur la condition générale de l'association; il recevra tous les deniers dus au conseil et les remettra tous les mois au trésorier, qui lui en donnera un reçu, et il tiendra un compte fidèle de ces deniers; il tirera sur le trésorier tous les mandats pour les sommes qui pourront être votées par le conseil, et il les attestera, ainsi que tous les autres papiers et documents officiels. Aux sessions régulières, et en tout temps lorsqu'il en sera requis par le conseil ou les syndics, il fera connaître par écrit l'état de la caisse du conseil, et des comptes des grands conseils et des succursales de sa juridiction; il tiendra un registre de toutes les valeurs qu'il aura reçues des syndics et qu'il aura remises au trésorier; il livrera ses livres au comité des finances chaque fois que celui-ci les lui demandera; au sujet de la caisse de bénéfices et du fonds de ré-

serve, il fera ce qui est prescrit par les règlements concernant ces deux chefs. Il fournira un cautionnement jusqu'à concurrence de la somme qui sera fixée par le conseil, ou, pendant la vacance, par le bureau des syndics; son cautionnement pourra être augmenté de temps à autre par le conseil suprême, ou par le bureau des syndics de ce conseil. Il recevra des grands conseils et succursales de sa juridiction tous les deniers bénéficiaires, sous la forme et en la manière prescrites par les lois de l'association, et les remettra promptement au trésorier suprême, suivant la constitution. Il fera connaître aux succursales de sa juridiction la nomination des députés suprêmes et d'arrondissements, et aux députés d'arrondissements les succursales qui seront dans leur arrondissement. Il aura la faculté de se pourvoir, aux frais du conseil suprême, des livres, de la papeterie et des timbres-poste dont il aura besoin; il gardera dans son bureau un exemplaire du sceau de chaque grand conseil et de chaque succursale de sa juridiction, et il fera tout ce qui pourra être requis de lui par les lois et règlements de l'association, et tout ce qui pourra être ordonné de temps à autre par le conseil suprême. Dans le rapport biennal qu'il fera au conseil suprême il incluera un relevé tabulaire établissant la somme que chaque grand conseil et chaque succursale auront payée pendant l'année pour les bénéfices, la taxe d'initiation, les fournitures, etc., et des placards imprimés en seront fournis aux représentants près le conseil suprême à l'ouverture de la session; le dit rapport devra aussi faire connaître la somme totale reçue et le montant des mandats tirés sur le trésorier suprême, spécifiant les dates des paiements et des dépenses, et

des transferts faits à l'officier compétent; et s'il reste des mandats, l'archiviste suprême devra le dire. Pour la fidèle exécution des devoirs de sa charge, il recevra la somme que le conseil suprême pourra déterminer, payable mensuellement pour le mois écoulé.

CLAUSE 6. Le grand secrétaire sera *ex officio* membre et secrétaire du bureau des syndics. Il dressera un procès-verbal vrai et fidèle de tous les actes de ce bureau et du conseil, et en transmettra à chaque succursale autant d'exemplaires imprimés que le conseil pourra ordonner. Il tiendra un registre exact des membres qui sont dans sa juridiction et de la classe à laquelle chaque membre appartient, et en fera rapport à l'archiviste suprême; il mettra aussi promptement le dit archiviste au fait des changements qui surviendront parmi les membres de sa juridiction. Il prendra soin des archives, du sceau, des livres, documents et autres effets du grand conseil, et les remettra à son successeur lorsque celui-ci aura qualité, ou lorsque lui-même en sera requis par le conseil; il deviendra officiellement toutes les succursales de sa juridiction de toutes les assemblées de son conseil, fera toute la correspondance du grand conseil, préparera et signera toutes les chartes destinées aux succursales de la juridiction du grand conseil et tiendra un registre et fera tous les deux ans au conseil suprême et au grand conseil un rapport de tous les candidats refusés, et des membres suspendus ou expulsés par le grand conseil et les succursales de sa juridiction; il tiendra un registre de toutes les chartes octroyées à des succursales de sa juridiction; il tiendra une liste de toutes les suc-

curiales, avec le numéro, le nom et le siège d'affaires de chacune, et tous les trois mois il en donnera à chacune d'elles une copie exacte, avec le nom du secrétaire-archiviste de chaque succursale de sa juridiction; il tiendra aussi un registre des noms des grands chanceliers et représentants ayant droit de siéger au grand conseil. A chaque session biennale, il présentera au grand conseil un rapport sur la condition générale de l'association dans sa juridiction; il recevra tous les deniers dus au conseil et les remettra tous les mois au trésorier, qui lui en donnera un reçu, et il tiendra un compte fidèle de ces deniers; il tirera sur le trésorier tous les mandats pour les sommes qui pourront être votées par le conseil, et il les attestera, ainsi que tous les autres papiers et documents officiels. Aux sessions régulières, et en tout temps lorsqu'il en sera requis par le conseil ou les syndics, il fera connaître par écrit l'état de la caisse du conseil, et des comptes du grand conseil et des succursales de sa juridiction; il tiendra un registre de toutes les valeurs qu'il aura reçues des syndics et qu'il aura remises au trésorier; il livrera ses livres au comité des finances chaque fois que celui-ci les lui demandera; au sujet de la caisse de bénéfices et du fonds de réserve, il fera ce qui est prescrit par les règlements concernant ces deux chefs. Il fournira un cautionnement jusqu'à concurrence de la somme qui sera fixée par le conseil, ou, pendant la vacance, par le bureau des syndics; son cautionnement pourra être augmenté de temps à autre par le conseil ou par le bureau des syndics de ce conseil. Il recevra de toutes les succursales de sa juridiction tous les deniers bénéficiaires, et lorsqu'il recevra avis d'une

cotisation, il la paiera immédiatement à l'archiviste suprême, suivant la constitution. Il fera connaître aux succursales de sa juridiction la nomination des grands députés et des députés d'arrondissements, et aux députés d'arrondissements les succursales qui seront dans leur arrondissement. Il aura la faculté de se pourvoir, aux frais du conseil, des livres, de la papeterie et des timbres-poste dont il aura besoin; il gardera dans son bureau un exemplaire du sceau de chaque succursale de sa juridiction, et fera tout ce qui pourra être requis de lui par les lois et règlements de l'association, et tout ce qui pourra être ordonné de temps à autre par le grand conseil. Dans le rapport biennal qu'il fera au conseil il inclura un relevé tabulaire établissant la somme que chaque succursale aura payée pendant l'année pour les bénéfiques, l'honoraire d'initiation, les fournitures, etc., et des placards imprimés en seront fournis aux représentants près ce conseil à l'ouverture de la session. Le dit rapport devra contenir le certificat du comité des finances et des frais de route attestant l'exactitude du rapport du trésorier, et faire connaître la somme totale reçue et le montant des mandats tirés sur le trésorier, spécifiant les dates des paiements et des dépenses, et des transferts faits à l'officier compétent; et s'il reste des mandats, le grand secrétaire devra le dire. Un mois au moins avant la réunion du conseil suprême il fournira, à chaque membre du comité des lois et de révision du conseil suprême, des exemplaires, soit imprimés ou mécanigraphiés, de tous les projets d'amendements de la constitution que son grand conseil aura débattus à la session biennale. Pour la fidèle exécution des

devoirs de sa charge, il recevra la somme que le conseil pourra déterminer, payable mensuellement pour le mois écoulé.

CLAUSE 7. Le trésorier suprême ou le grand trésorier recevra de l'archiviste suprême ou du grand secrétaire tous les deniers que celui-ci aura perçus pour l'usage des conseils, et il en donnera accusé de réception; il paiera tous les mandats tirés sur lui par le président suprême ou le grand président, et dûment attestés par l'archiviste suprême ou le grand secrétaire et portant le sceau du conseil suprême ou du grand conseil, et pas d'autres; il tiendra les comptes de manière à faire voir le montant et la provenance des recettes, le montant et l'objet des déboursés, et il en produira un état à la session biennale, ou chaque fois qu'il en sera requis par le conseil suprême ou le grand conseil, ou par le bureau des syndics. Avant d'entrer en fonctions, il devra donner, pour la fidèle exécution des devoirs de sa charge, le cautionnement que le conseil suprême ou le grand conseil, ou le bureau des syndics, pourra juger satisfaisant, lequel cautionnement pourra être augmenté pendant la vacance par les syndics, et il donnera ses livres au comité des finances pour examen chaque fois que le comité les demandera. A l'expiration de son terme d'office, il remettra tous les livres, documents et deniers (appartenant au conseil, en sa possession, ou dont il est responsable) à son successeur, lorsque celui-ci aura été déclaré par le président avoir qualité. Dans son rapport biennial il devra faire connaître le montant total des deniers reçus par lui, et leur provenance, ainsi que le montant des sommes dépensées, à qui elles auront été payées,

la date et l'objet des paiements, le nom de la personne ou des personnes qui auront reçu les dits deniers, et le nombre des mandats tirés; et des placards imprimés du rapport seront fournis aux représentants près ce conseil, à l'ouverture de la session. Le grand trésorier devra envoyer son rapport au comité des finances et des frais de route, une semaine au moins avant la réunion du conseil.

CLAUSE 8. Le commissaire-ordonnateur aura charge de la salle du conseil, des bannières du conseil, etc.; il aidera le président à maintenir l'ordre pendant les séances du conseil; il introduira les représentants, et annoncera leurs noms et le nom de la succursale qu'ils représentent; sur instruction du président, il conduira les dits représentants à leurs sièges dans le conseil, et remplira toutes autres fonctions attachées à sa charge. A la fin de son terme d'office, il transmettra à son successeur tous les effets de l'association qu'il aura en sa possession.

CLAUSE 9. La sentinelle surveillera l'entrée de la salle pendant les séances du conseil. Elle recevra les lettres de créance des représentants, les transmettra au commissaire-ordonnateur, et ne laissera entrer personne sans la permission du président suprême ou du grand président.

CLAUSE 10. Les représentants assisteront aux sessions des conseils de l'Association Catholique de Secours Mutuel, et il y représenteront fidèlement les opinions, les intérêts et les instructions de leur conseil ou de leur succursale, feront connaître aux présidents de leurs succur-

sale et conseil respectifs les traditions de l'association, travailleront à l'avancement de l'association en général, feront à l'assemblée suivante un rapport de leurs actes et des transactions du conseil qui auront trait aux grands conseils ou succursales et au bien de l'association en général, et feront toutes autres choses relevant de leur position officielle et prescrites par les lois, règles et règlements.

CLAUSE 11. Les syndics auront la surveillance des fonds et la charge de toutes les propriétés du conseil; ils approuveront les cautionnements et garanties de son archiviste ou secrétaire, et de son trésorier; ils placeront en prêts ou autres valeurs que le conseil pourra indiquer tous les deniers qui seront pour cela retirés du trésorier, et déposeront les valeurs reçues entre les mains de l'archiviste ou du secrétaire, qui les transfèrera au trésorier; ils percevront l'intérêt et autres deniers provenant de placements appartenant au conseil, et paieront à l'archiviste ou au secrétaire tous les deniers perçus par eux; ils feront rentrer, vendront ou réaliseront tous autres placements lorsque le conseil l'ordonnera, sauf les dépôt, transfert, placement ou déboursement des deniers et valeurs du fonds de réserve, lesquels dépôt, transfert, placement et déboursement sont prescrits par le règlement concernant le fonds de réserve. Ils prendront connaissance des appels et griefs des grands conseils, succursales ou membres, qui leur seront déferés par les conseils ou par les présidents, et en feront rapport avec la plus grande diligence aux conseils, ou aux présidents pendant la vacance; mais aucun syndic ne prendra part à l'instruc-

tion d'une cause d'appel soumise par le conseil ou la succursale dont il sera membre. Ils auront la surveillance générale et le contrôle des impressions, de la reliure et des fournitures dont le conseil pourra faire la commande; ils passeront tous les contrats pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, et feront rapport de leurs transactions au conseil. Leurs opérations seront sujettes à l'approbation du conseil ou du président. Ils donneront leurs garanties, avec deux cautions approuvées, pour la fidèle exécution de leurs fonctions, et feront rapport de leurs transactions au conseil le plus tôt possible après. Ils sont par le présent investis du même pouvoir, avec le président pendant la vacance, que le conseil a pendant les sessions, sauf de changer, amender ou modifier les lois, ou de choisir des officiers.

CLAUSE 12. Les cautionnements de tous les officiers qui sont obligés d'en donner seront faits au président suprême ou au grand président, sujets à son approbation, sauf les cautionnements de l'archiviste, du secrétaire et du trésorier, lesquels seront approuvés par le bureau des syndics. Dans aucun cas les cautions ne devront être des officiers du conseil, et pendant la vacance les cautionnements pourront être augmentés par l'officier ou les officiers compétents.

CLAUSE 13. *Nomination et attributions du médecin contrôleur.*—A la fin de chaque session biennale du conseil, ou avant, le président suprême ou le grand président et le bureau des syndics du conseil se réuniront et nommeront un médecin contrôleur qui aura pour attributions d'examiner avec soin tous les certificats de

médecins que lui transmettront les examinateurs de succursales, de déclarer sans retards inutiles son approbation ou sa désapprobation de ces certificats, et de les transmettre au grand secrétaire ou à l'archiviste suprême, lequel fera connaître immédiatement au secrétaire-archiviste de la succursale à laquelle la demande d'admission aura été faite l'approbation ou la désapprobation des dits certificats, avec les dates; et aucun candidat ne sera passé au scrutin dans une succursale avant que la dite succursale n'ait été prévenue par le grand secrétaire que le certificat du dit candidat a reçu l'approbation du médecin contrôleur. Le médecin contrôleur recevra un honoraire de cinquante centins pour chaque certificat qu'il aura examiné. Il tiendra un compte exact de tous les certificats et du résultat de leur examen, et présentera au conseil un rapport complet de ses actes officiels pendant son terme d'office.

S'il devient incapable et s'il néglige de remplir les devoirs de sa charge, le président, de concert avec le bureau des syndics, pourra le démettre et le remplacer.

Le médecin contrôleur devra, dans tous les cas, être membre de l'association lorsque la chose sera possible, gradué de quelque collège médical jouissant d'une bonne réputation, et légalement admis à pratiquer sa profession conformément aux lois de l'Etat dans lequel il résidera. Avant d'entrer en fonctions, il devra produire entre les mains de l'archiviste suprême ou du grand secrétaire (dans la juridiction duquel il se trouvera) un serment ou engagement à l'effet qu'il remplira fidèlement et honnêtement ses devoirs d'examineur, donnant toujours à l'association le béné-

face de tous les doutes raisonnables. Pendant qu'il occupera la dite charge, il ne devra pas être médecin examinateur de succursales.

CLAUSE 14. Les médecins contrôleurs qui seront en charge à l'époque d'une session de conseils respectifs auront voix délibératives et droit de vote, tout comme les officiers électifs, pourvu qu'ils soient membres en règle de l'association.

ARTICLE V.

Atributions des comités.

CLAUSE I. Le comité des lois et de révision, lorsque des questions qui auront été soumises au conseil ou au président lui seront déférées, s'enquerra de tous les cas d'infraction aux lois et règlements de l'association, et recommandera les mesures qu'il jugera à propos pour les corriger; de plus, il aura charge de toutes les matières qui sont du ressort de ce comité. Dans ses investigations il sera guidé par l'impartialité seulement, et s'en tiendra strictement à la constitution. Le comité des lois et de révision examinera la constitution et les statuts de tous les conseils et succursales avant qu'ils ne soient imprimés; il rejettera tous ou aucuns des articles ou clauses qui pourront être en contradiction avec la constitution et les statuts du conseil suprême, et les renverra au conseil ou à la succursale pour être corrigés. Ses actes seront sujets à l'approbation du conseil suprême. Le comité des lois et de révision du conseil suprême aura, tout prêts à être distribués dès l'ouverture de la session biennale, des exem-

plaires, imprimés ou mécanographiés, de son rapport au sujet des amendements délibérés par les grands conseils ; et les dépenses encourues pour cela seront défrayées par le conseil suprême.

CLAUSE 2. Le comité des finances et des frais de route examinera tous les ans, et chaque fois qu'il en sera requis par le conseil ou le président, les comptes de l'archiviste, du trésorier et des députés suprêmes. Il vérifiera tous les comptes qui lui seront renvoyés par le conseil en session, et il en fera rapport ; et dans un but d'économie, ou pour créer par la législation un remède contre des dépenses extravagantes, il fera l'estimation des crédits qu'il recommandera pour des fins générales ou spéciales pendant la vacance du conseil, et estimera, en se basant sur les résultats passés, les recettes probables à venir ; et aucune dépense, quelle qu'elle soit, ne sera faite en plus des crédits votés avant la session régulière suivante, sous peine de suspension ou d'expulsion. Il approuvera tous les comptes avant qu'un mandat ne soit tiré pour leur paiement, calculera les frais de route des officiers et de tous ceux qui y ont droit, et fera connaître la somme à laquelle chacun aura droit ; et aucun mandat ne sera tiré pour cette somme avant que le compte ne soit ratifié par une majorité du conseil. Il produira, à chaque assemblée, un inventaire de tous les effets possédés ou réclamés par le conseil. Ses actes seront sujets à l'approbation du conseil, ou, pendant la vacance, à celle du président. Le comité des finances et des frais de route de chaque grand conseil examinera le rapport biennal du trésorier, et le certificat du

dit comité attestant l'exactitude du dit rapport sera soumis avec le rapport du grand secrétaire. Il examinera tous les ans les comptes du grand secrétaire, et les comparera avec les états financiers transmis par les succursales. Tous les ans les comités des finances du conseil suprême et des grands conseils examineront les comptes et valeurs du fonds de réserve, et feront rapport de leur examen au président suprême et aux grands présidents, et au conseil suprême et aux grands conseils lorsque ceux-ci seront en session.

CLAUSE 3. Le comité des rapports et lettres de créance examinera les rapports des conseils et des succursales, et les lettres de créance de tous les chanceliers et représentants aux conseils, et en feront rapport.

CLAUSE 4. Chacun des comités ci-dessus élira son président. Le président convoquera le comité, et ce dernier, après s'être rendu à l'appel du président, étudiera les questions ou matières qui lui seront soumises, et remplira les devoirs qui lui auront été assignés.

CLAUSE 5. Tout membre d'un comité qui négligera de prendre part aux travaux assignés à ce comité sera, après en avoir été régulièrement averti, traité selon que le président ou le conseil en décidera.

CLAUSE 6. Chaque comité aura la faculté et le pouvoir de demander les documents, papiers et autres articles qui lui seront nécessaires pour bien comprendre la question ou la matière dont il sera saisi, ou les affaires dont il sera chargé,

(et le mot *membres*, quand il sera employé dans ce sens, inclura *officiers*); et tout membre de l'association, notifié de comparaitre devant un comité, ou de produire livres, documents, papiers, ou autres articles en sa possession, ou sous son contrôle, se présentera au moment et au lieu assignés, et continuera de s'y présenter jusqu'à ce qu'il soit congédié, sans quoi il s'exposera à une accusation de défaut, et sera condamné à l'amende ou suspendu, selon qu'il en sera décidé sur plainte du comité.

CLAUSE 7. Le rapport d'un comité sera fait par écrit, et signé par une majorité de ses membres; mais la minorité pourra faire un rapport, et on disposera de ce rapport avant celui de la majorité.

ARTICLE VI.

Accusations, plaintes et appels.

CLAUSE 1. Tout officier ou membre du conseil suprême, d'un grand conseil, ou d'une succursale, qui violera les principes établis, lois, règles et règlements, pourra être mis en jugement suivant la constitution et les lois, règles et règlements, et puni par l'amende ou la suspension; mais les accusations ou plaintes portées sous l'empire des dispositions pénales des lois, règles et règlements devront être formulées par écrit, et spécifier clairement le temps et le lieu où l'infraction aura été commise; et l'accusé devra recevoir, dans un délai raisonnable avant le procès, une copie de ces accusations ou plaintes, et un avis du temps où l'instruction aura lieu. Et tout membre qui

croira qu'une injustice lui a été faite par la décision de son grand conseil ou de sa succursale pourra, dans l'espace d'un mois après que la dite décision aura été rendue, présenter à son grand conseil ou à sa succursale un appel écrit et signé par lui, exposant le motivé de l'appel; et son grand conseil ou sa succursale, dans l'espace d'un mois après la réception de l'appel, enverra le dit appel au président suprême, avec la preuve recueillie par le comité et une copie de tous les procès-verbaux de l'affaire, attestée par un grand secrétaire ou secrétaire-archiviste, ou un grand président ou président de succursale, et portant le sceau du grand conseil ou de la succursale (s'ils en ont un). L'appelant fournira aussi au président suprême une copie de son appel et une déclaration à l'effet que le dit appel a été signifié à son grand conseil ou à sa succursale dans l'espace de temps spécifié: à défaut de ce faire, l'appel pourra être renvoyé par le bureau des syndics au désavantage du conseil, de la succursale ou du membre en défaut. Le bureau des syndics devra aussi s'occuper des griefs ou des infractions aux lois de l'association lorsqu'ils seront portés à sa connaissance de quelque manière que ce soit, et il en décidera.

ARTICLE VII.

Amendements ou modifications.

CLAUSE 1. Les présents statuts pourront être amendés ou modifiés de la même manière que la constitution du conseil suprême et des grands conseils.

ORDRE DU JOUR

pour le conseil suprême et les grands conseils.

ART. 1. Le président étant arrivé au fauteuil, les officiers et les membres prendront leurs sièges, et au coup du maillet il se fera un silence général. Le conseil se rendra alors en corps à la grande messe.

ART. 2. Au retour de la messe, le président organisera l'assemblée en ordonnant à l'archiviste de faire lecture du rôle des officiers du conseil, et s'il y a quorum, il invitera le directeur spirituel, ou son député, à réciter la prière ; ensuite il instituera un comité des lettres de créance, composé de trois membres du conseil, qui devra servir pendant la session. L'archiviste ou secrétaire fera rapport des certificats des représentants, qui seront déferés au dit comité des lettres de créance, lequel examinera de suite les certificats et fera rapport sur l'éligibilité des représentants qui devront tous être chanceliers, excepté dans le cas d'un nouveau grand conseil, et on disposera de ce rapport avant toutes autres affaires. Le premier vice-président et le commissaire-ordonnateur examineront ensuite les membres présents et en feront rapport au président ; si tous sont en règle, le président les invitera à prendre leurs sièges, après quoi le premier vice-président déclarera que la session est ouverte. Alors on procédera aux affaires.

ART 3. Les affaires se feront dans l'ordre suivant :

1. Le rapport du président relatant ce qu'il aura fait pendant la vacance du conseil sera présenté.

2. Les rapports biennaux de l'archiviste, du trésorier et autres officiers seront présentés.

3. Le président remplira les vacances qui pourront exister dans les différents comités permanents.

4. Les conseils et succursales seront appelés dans l'ordre de leur ancienneté, et alors les amendements, pétitions, communications, appels et comptes financiers seront présentés, lus et déferés.

5. Délibération de modifications proposées à la constitution, aux statuts, ordre du jour, règles d'ordre du conseil, et au code de procédure, aux livres, formules, etc.

6. Délibération de modifications proposées à la constitution ou aux règles d'ordre des succursales.

7. Questions, résolutions d'enquête des comités permanents ou spéciaux.

8. Les rapports des comités permanents seront demandés par le président.

9. Rapports des comités spéciaux.

10. Affaires non terminées.

11. Affaires nouvelles.

12. Election d'officiers.

13. Installation d'officiers.

14. Affaires diverses.

15. Le conseil sera clos par la prière.

ART. 4. L'ordre du jour sera pris chaque jour à l'endroit où il aura été laissé la veille, sauf que la lecture et l'adoption du procès-

verbal, et la réception, le renvoi et le rapport des lettres de créance des représentants, chanceliers suprêmes et grands chanceliers, constitueront les premières affaires de routine à chaque séance de chaque jour.

ART. 5. Le conseil fixera ses heures de réunion et d'ajournement dans le cours de ses séances de tous les jours.

ART. 6. Le dernier jour de la session, avant qu'elle ne soit déclarée close, le procès-verbal du jour sera lu, corrigé et adopté.

ART. 7. Les affaires de la matinée, de l'après-midi et du soir seront commencées et terminées par la prière. Lorsque les affaires de la session seront terminées, le premier vice-président, par ordre du président, déclarera la session close, et la session sera close régulièrement.

ART. 8. L'ordre du jour qui précède pourra être modifié de la même manière que les statuts du conseil suprême.

rapport
ts, chan-
, consti-
tutine à

ures de
rs de ses

n, avant
erbal du

l'après-
rminées
session
ésident,
session
ent.

pourra
statuts-

RÈGLES D'ORDRE

pour la gouverne du conseil suprême et
des grands conseils.

1. *Votation.*—La votation pour les officiers se fera au scrutin ; pour les autres matières, elle se fera par le signe ordinaire, ou par *oui* et *non*, selon que le conseil en décidera.

2. *Oui et non.*—A la demande de trois membres présents, ayant droit de voter, les *oui* et *non* seront pris sur toute question, et inscrits au procès-verbal.

3. *Motions et résolutions.*—Aucune motion ou résolution ne sera débattue sans avoir été appuyée, ni sans que le président en ait donné lecture. Elle sera faite par écrit à la demande du président.

4. *Questions privilégiées.*—Au cours d'un débat, aucune motion ne sera reçue, à moins qu'elle ne soit à l'effet : 1o. d'ajourner, 2o. de déposer sur la table, 3o. la question préalable, 4o. de remettre infiniment, 5o. de remettre jusqu'à un certain temps, 6o. de déférer, 7o. de renvoyer, 8o. d'amender ; et ces dernières motions auront préséance dans l'ordre de leur énumération. Les quatre premières seront décidées sans débat.

5. *Remise indéfinie.*—Lorsqu'une question aura été remise indéfiniment, elle ne pourra être reprise en considération pendant la même

session; et une question que le conseil aura refusé de reprendre en considération ne pourra revenir sur le tapis pendant cette session.

6. *Question préalable.*—A la demande de cinq représentants ayant droit de voter, une majorité du conseil pourra demander la question préalable, qui sera toujours comme suit: "La question principale doit-elle être maintenant mise aux voix?"; et jusqu'à ce qu'elle soit décidée, aucun débat n'aura lieu, et le vote sera pris, d'abord sur l'amendement s'il y en a un, et ensuite sur la question finale.

7 *Lecture de documents, etc.*—Lorsque la lecture d'un papier ou de toute autre matière sera demandée, et qu'un membre s'y opposera, elle sera déterminée par un vote du conseil, sans débat.

8. *Mise de la question aux voix.*—Avant de mettre une question aux voix, le président demandera: "Le conseil est-il prêt à voter?" Si aucun membre ne se lève pour prendre la parole, et si une majorité du conseil est prête à voter, il se lèvera et mettra la question aux voix. Pendant que le président mettra une question aux voix, ou qu'il adressera la parole au conseil, personne ne devra sortir de la salle, ni la traverser, ni tenir des conversations particulières; et une fois la question mise aux voix, aucun membre ne pourra prendre la parole sur cette question.

9. *Lorsqu'il y aura doute sur le vote.*—Le président, ou tout membre qui aura des doutes sur la régularité de la solution d'une question, pourra demander une décision du conseil; mais la division ne pourra être demandée après que le président aura annoncé le résultat du vote.

10. *Officiers et membres auxquels la parole est adressée.*—Les officiers et les membres seront désignés par leur titre d'office dans l'association.

11. *Présentation d'une motion.*—Lorsqu'un membre voudra prendre la parole ou présenter une motion ou résolution, il se lèvera et s'adressera respectueusement au président; et en parlant il s'en tiendra à la question débattue, évitant toutes personnalités et tout langage inconvenant, ainsi que toute censure du conseil ou de ses membres.

12. *Droit de parole.*—Si deux membres ou plus se lèvent en même temps pour demander la parole, le président décidera auquel il doit l'accorder; et aucun membre n'interrompra celui qui parlera, à moins que ce ne soit pour le rappeler à l'ordre.

13. *Rappel à l'ordre.*—Si un membre est rappelé à l'ordre par un autre qui, se levant de son siège, s'adresse au président, et après avoir été reconnu de lui, dit: "Je soulève une question d'ordre," et expose en peu de mots son objection, les deux membres reprendront leurs sièges jusqu'à ce que la question d'ordre soit décidée; après quoi, celui qui avait la parole pourra continuer.

14. *Décisions et appels.*—Le président déclarera les votes et décisions du conseil sur toutes les questions. Tout membre pourra en appeler de la décision du président; son appel sera fait par écrit comme suit: "La décision du président doit-elle être maintenue comme jugement de ce conseil," et il ne pourra être adopté que par un vote des deux tiers. La question d'appel sera mise aux voix sans débat.

15. *Discours.*—Aucun membre ne parlera plus d'une fois sur la même question avant que tous les autres membres qui désirent prendre part au débat aient eu l'occasion de parler, ni plus de deux fois sans la permission du président ou du conseil ; et personne ne parlera pendant plus de dix minutes sur une question, sans la permission du conseil. L'auteur d'une motion ou résolution pourra, en la présentant, l'accompagner d'observations y ayant trait, prendre part au débat comme les autres membres, et le clore. Mais aucun membre n'aura le privilège de parler plus d'une fois sur une question d'ordre, après que la décision du président aura été infirmée.

16. *Communications, etc.*—Lorsqu'une pétition ou une communication quelconque sera présentée, celui qui la présentera, ou bien le président, fera un court exposé de son contenu, et après lecture, un bref résumé en sera consigné au procès-verbal.

17. *Formules.*—Lorsqu'il s'agira de remplir les blancs d'une formule, on décidera d'abord sur le chiffre le plus élevé de la somme, et sur le temps le plus long et le plus reculé ; et lorsqu'il s'agira de remplir les blancs avec des noms de personnes, on mettra les noms aux voix dans l'ordre de leur nomination.

18. *Division d'une question.*—Tout membre pourra demander qu'une question soit divisée, si le sens de cette question le permet ; mais une proposition à l'effet de retrancher et d'insérer sera indivisible, sauf au choix de son auteur.

19. *Reprise en considération.*—Après qu'une question, sauf une question de remise indéfinie,

ou que le conseil aura refusé de reprendre en considération, aura été décidée, tout membre qui aura voté avec la majorité pourra, dans la même session ou à la suivante, proposer la reprise en considération; mais il ne sera pas permis de discuter la question principale avant qu'elle ne soit reprise en considération.

20. *Affaires ayant priorité.*—Dans les séances du matin, aucune matière ne sera mise à l'étude avant que tous les comités n'aient eu l'occasion de présenter leurs rapports.

21. *Rapports de comités.*—Un comité institué dans une session pour certain objet devra faire rapport, quand même quelques membres de ce comité auraient cessé de faire partie du conseil.

22. *Protestation.*—Tout membre aura droit de protester et de faire consigner au procès-verbal un précis de sa protestation, si elle est conçue en termes respectueux.

23. *Les membres voteront, etc.*—Chaque membre sera obligé de voter, de servir dans les comités, et d'accepter des nominations, à moins qu'il n'en soit excusé par le vote de la majorité du conseil, ou autrement empêché; mais aucun membre ne pourra donner son vote après que le résultat du scrutin aura été annoncé.

24. *Amendements.*—Il ne sera pas permis de proposer plus de deux amendements à une proposition—un amendement et un sous-amendement—et ce dernier sera mis aux voix le premier. Un amendement détruisant l'intention de la question première, ou ayant rapport à un sujet différent, ne sera pas dans l'ordre.

25. *Propositions en double.*—Toute proposition présentée pour renvoi à un comité permanent

ou spécial du conseil, et dont l'insertion intégrale au procès-verbal sera nécessaire, devra être soumise en double, soit imprimée ou manuscrite.

26. *Renvoi aux comités et rapports.*—Toutes résolutions ou mesures de législation du ressort d'un comité permanent ou spécial du conseil, seront déférées dans l'ordre régulier au dit comité avant qu'il n'en soit fait rapport et qu'il ne les soumette à la décision du conseil.

27. *Décorum.*—Pendant les séances on devra observer le silence le plus respectueux, les officiers et les membres resteront à leur sièges, personne ne sortira de la salle sans la permission du président ou de celui qui sera au fauteuil, et personne y entrera sans la permission du premier vice-président ou de celui qui remplacera ce dernier. Aucun membre ou officier ne devra refuser d'obéir au président.

28. *Entrée des membres.*—Si le président est occupé pendant qu'un membre entre dans la salle, celui-ci devra aller saluer le premier vice-président avant de prendre son siège.

29. *Manuel.*—Le manuel Cushing devra servir de règle parlementaire aux conseils, en l'absence de règlements pour leur gouverne.

30. *Amendements aux présentes règles.*—Des amendements aux présentes règles d'ordre seront faits de la même manière que les amendements à la constitution de ces conseils.

ion inté-
re, devra
imée ou

—Toutes
ressort
conseil,
au dit
et qu'il

n devra
ux, les
sièges,
mission
auteuil,
sion du
rempla-
cier ne

ent est
dans la
service-

a servir
s, en
rne.

.—Des
d'ordre
amen-

FORMULES.

ARTICLE I.

CLAUSE 1. Les formules, blancs et livres de l'association seront fournis par le conseil suprême, et devront être uniformes pour toute l'association; les grands conseils et les succursales de la juridiction immédiate du conseil suprême devront s'en procurer de lui. Les formules et livres seront préparés par l'archiviste suprême et les secrétaires des divers grands conseils, qui sont par le présent constitués en comité permanent à cette fin. Le bureau des syndics du conseil suprême fera imprimer des formules et livres une quantité suffisante qui sera approuvée par une majorité du comité des formules, et fixera le prix que les grands conseils et les succursales devront payer pour les dites fournitures. L'archiviste suprême et les grands secrétaires feront une liste de toutes les fournitures, avec leur prix, et en fourniront aux succursales.

CONSTITUTION

des grands conseils.

ARTICLE I.

Nom, etc.

CLAUSE 1. Ce corps est et sera appelé "Grand Conseil de l'Association Catholique de Secours Mutuel de.....de.....", et se composera de tous ceux qui avaient une charge d'officier électif ou de représentant aux sessions du grand conseil tenues en octobre 1877 et février 1879; et aussi de pas plus d'un représentant de succursales sous la juridiction du dit grand conseil, qui sera membre contributeur régulier, en règle, de quelque succursale de l'association, et en outre, du directeur spirituel et du médecin contrôleur du dit grand conseil.

ARTICLE II.

Sessions.

CLAUSE 1. Le grand conseil se réunira tous les deux ans, à l'époque qui pourra être désignée, pourvu que ce ne soit pas plus tôt que six semaines ni plus tard que quatre semaines avant la réunion du conseil suprême, et dans l'endroit dont il aura été convenu à la session précédente; et il siègera tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés) jusqu'à ce qu'il ait terminé les affaires dont il aura à s'occuper. Les officiers du grand conseil et les représen-

tants délégués assisteront en corps à une grande messe, le matin de la première réunion de la convention. La session biennale aura lieu à l'endroit qui sera déterminé, au scrutin, par une majorité du grand conseil.

CLAUSE 2. Le président du grand conseil convoquera des sessions spéciales de celui-ci chaque fois qu'il le jugera nécessaire; mais un avis de trente jours devra en être donné au secrétaire de chaque succursale, et publié trente jours au moins auparavant dans les organes officiels. L'objet pour lequel une session spéciale est convoquée sera clairement énoncé dans le dit avis, et il ne sera fait aucune autre affaire dans la dite session.

CLAUSE 3. Les sessions spéciales se feront à l'endroit où la dernière session biennale aura eu lieu.

CLAUSE 4. Les succursales seront représentées par leurs représentants ou les substituts de ces derniers. Chaque représentant ou substitut devra être un chancelier, excepté dans le cas des succursales nouvelles qui pourront choisir un officier électif comme représentant ou substitut, et dans les succursales qui n'ont qu'un chancelier le substitut sera choisi parmi ceux des membres qui ont rempli ou qui remplissent une charge élective.

CLAUSE 5. Le grand conseil sera ouvert par la prière à l'heure fixée pour sa réunion, et s'il y a quorum, il procédera aux affaires. S'il n'y a pas quorum au bout d'une heure, le grand président ou l'officier occupant le fauteuil

pourra ajourner la séance de temps en temps jusqu'à ce qu'il y ait quorum. En l'absence du grand président, le premier vice-président présidera; en l'absence de ce dernier, ce sera le second vice-président. Si ces trois officiers sont absents, le grand chancelier le plus ancien en fonctions prendra le fauteuil, et si aucun grand chancelier n'est présent, on prendra des mesures pour suspendre la séance. En l'absence d'un ou de plusieurs officiers, le président les remplacera temporairement par d'autres.

ARTICLE III.

Jurisdiction.

CLAUSE 1. Chaque grand conseil aura contrôle sur toutes les succursales de l'A. C. S. M. établies dans sa juridiction. Toutefois, ses décisions seront sujettes à appel au conseil suprême.

CLAUSE 2. Il aura le droit et la faculté d'octroyer des chartes à des succursales; de les suspendre et révoquer pour cause valable; de recevoir, reviser et juger les appels des succursales; de redresser les griefs et les plaintes survenant dans les dites succursales; de faire des lois pour sa propre gouverne et son maintien: et toutes les lois du grand conseil et des succursales seront sujettes à l'approbation du conseil suprême avant de prendre effet.

ARTICLE IV.

Revenus et rapports.

CLAUSE 1. Toutes les succursales établies dans et sous la juridiction d'un grand conseil devront se procurer, de ce dernier, les formules

et fournitures nécessaires à la transaction des affaires.

CLAUSE 2. Toute succursale qui refusera ou négligera de payer ses contributions à ce conseil, comme les lois, règles et règlements l'y obligent, sera par le grand président privée de tous les droits de l'association.

ARTICLE V.

Chanceliers.

CLAUSE 1. Les grands chanceliers pourront toujours siéger à ce conseil et y avoir voix délibérative; mais ils n'y voteront point, à moins qu'ils n'aient alors une charge élective, ou qu'ils n'occupent un siège de chancelier dans ce conseil, ou qu'ils n'y soient délégués comme représentants.

CLAUSE 2. Un chancelier réélu à un grand conseil comme représentant, ou qui aura été réélu et aura fait un terme d'office complet dans le dit conseil, est par le présent déclaré avoir qualité de représentant au conseil suprême.

CLAUSE 3. Le président d'une succursale établie dans la juridiction d'un grand conseil, qui aura fait un terme d'office complet ou aura servi jusqu'à la fin d'un terme, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier après son installation, ou qui aura représenté sa succursale à une assemblée régulière ou spéciale d'un grand conseil, sera, et il est par le présent déclaré, chancelier régulier.

CLAUSE 4. Pour faire un président légal d'une nouvelle succursale, toute personne légale-

ment admise et élue membre pourra le devenir. Le président d'une nouvelle succursale est par le présent déclaré chancelier; mais s'il donne sa démission, ou s'il est déplacé avant d'avoir assisté à une session d'un grand conseil, ou avant l'expiration de son terme d'office, il perdra ce titre, lequel passera à la personne qui servira jusqu'à la fin du terme, ou assistera à une session du grand conseil comme représentant. Son successeur devra être choisi parmi ceux qui ont une charge élective dans la succursale.

CLAUSE 5. Dans le cas d'une nouvelle succursale où personne n'aura encore passé par la présidence, le président pourra choisir un membre de sa succursale pour remplir le siège de chancelier; mais le chancelier ainsi nommé n'est revêtu d'aucun droit quelconque, pas plus qu'un membre ordinaire. Lorsqu'un président aura rempli sa charge jusqu'à la clôture d'un terme, il passera au fauteuil du chancelier qu'il occupera pendant un an, à moins qu'il ne soit réélu, et dans ce dernier cas il pourra nommer un chancelier, comme auparavant, et continuera d'en nommer tant qu'il remplira les fonctions de président.

CLAUSE 6. Les chanceliers d'un conseil ou de ses succursales, qui sont d'abord devenus chanceliers en passant par la présidence, auront droit au titre d'officiers anciens, indépendamment de leur autre titre, à partir de la date qu'ils seront devenus chanceliers; et ils seront par la suite classés officiers anciens dans l'ordre de leur priorité de titre.

ARTICLE VI.

Contributions des succursales au grand conseil.

CLAUSE 1. Chaque succursale paiera au grand conseil, tous les trois mois, la somme de cinquante centins pour chaque membre nouvellement initié, et cinquante centins de taxe *per capita* pour tous les membres en règle qui feront partie de la succursale le 31 décembre de chaque année. Toute succursale qui négligera ou refusera de ce faire dans les trente jours suivants sera suspendue par le grand président.

ARTICLE VII.

Règles d'ordre, ordres du jour et code de procédure.

CLAUSE 1. Le grand conseil pourra faire les règles d'ordre et ordres du jour qui seront nécessaires pour régler ses sessions, et pour assurer le bon ordre et l'expédition des affaires. Ces règles d'ordre et ordres du jour pourront être suspendus à n'importe quelle séance par un vote des deux tiers, pourvu que leur suspension ne s'étende pas au-delà du jour où elle aura été convenue, sauf l'élection des officiers.

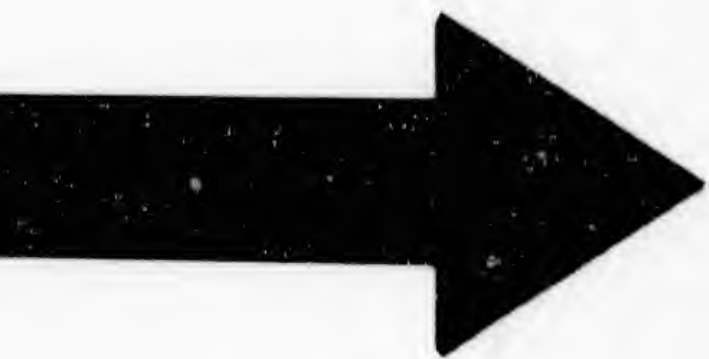
ARTICLE VIII.

Sceau et organes officiels du grand conseil.

CLAUSE 1. Le grand conseil aura un sceau officiel portant une devise appropriée.

CLAUSE 2. Il pourra choisir un journal ou des journaux qui seront reconnus pour ses organes officiels; et tout mandat, décret, ordre ou avis qui y sera publié, émanant de l'autorité compétente, sera et est par le présent déclaré être un avis devant servir les fins pour lesquelles il est donné aux officiers et membres de cette juridiction, ou à ceux qu'il peut intéresser.





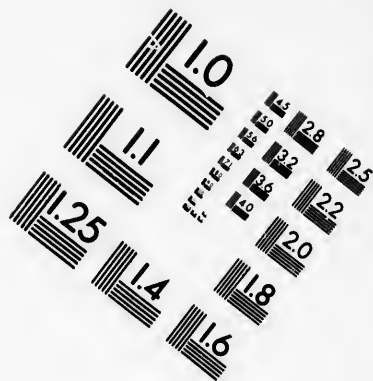
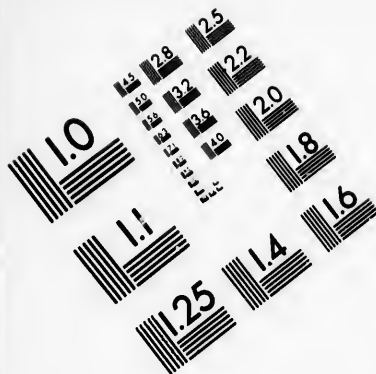
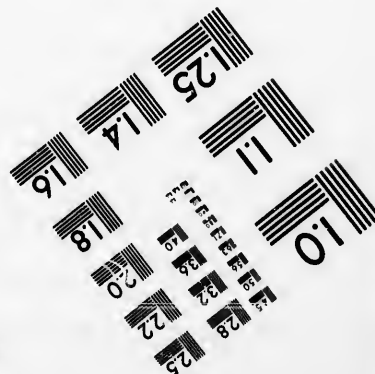
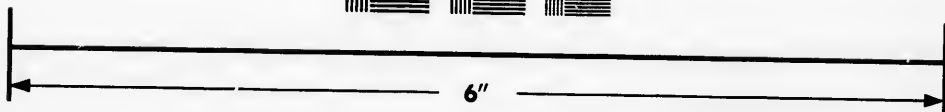
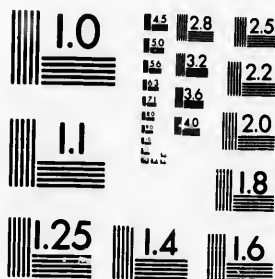


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

CONSTITUTION

pour la gouverne des succursales.

ARTICLE I.

Nom.

CLAUSE 1. Une succursale sera connue sous le nom de " Succursale No.....de l'Association Catholique du Secours Mutuel " Elle se composera de pas moins de douze personnes du sexe masculin, et possédera les pouvoirs et privilèges d'une succursale dans la juridiction du conseil suprême ou d'un grand conseil de l'Association Catholique de Secours Mutuel, sous le contrôle duquel elle existera en vertu d'une charte régulièrement octroyée, tant qu'elle se conformera aux lois, statuts, règles et règlements du dit conseil suprême ou grand conseil.

ARTICLE II.

Membres.

CLAUSE 1. Aucun candidat ne sera admis dans l'association s'il ne jouit pas d'une bonne réputation morale, s'il est âgé de moins de dix-huit ans et de plus de cinquante, et s'il n'est pas en état de gagner sa vie et celle de sa famille; il devra avoir eu la petite-vérole ou avoir été vacciné avec succès. Les succursales pourront exiger, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, que le candidat fasse une déclaration conforme à la loi au sujet de son âge ou de la production d'un certificat de naissance.

CLAUSE 2. Aucune personne habitant une ville ou un village où il existe une succursale de l'association, ne sera admise à une succursale établie dans une autre ville ou un autre village, à moins qu'elle ne présente un certificat du curé de sa paroisse; mais si un membre demande admission en dehors de sa paroisse, il devra avoir l'approbation du directeur spirituel de la succursale établie dans la paroisse à laquelle il appartient. Dans aucun cas, une personne ne peut être membre de deux succursales en même temps.

CLAUSE 3. Chaque candidat devra signer la demande d'admission prescrite par le conseil suprême, faire connaître son âge, son occupation et sa résidence, déclarer s'il a jamais été refusé ou suspendu par l'association ou par aucune de ses succursales, ou aucun de ses officiers régulièrement autorisés, spécifiant où et quand; et il devra être recommandé comme catholique de fait par deux membres en règle de la succursale à laquelle la demande d'admission est faite, et par son curé. La demande d'admission devra aussi désigner la personne ou les personnes auxquelles les bénéfices seront payables en cas de mort, et être accompagnée de l'honoraire de trois piastres. Lorsqu'il fera sa demande d'admission, le candidat devra se présenter au médecin examinateur régulièrement choisi (lequel, quand ce sera possible, devra être membre de l'association). Pour cet examen il paiera la somme de une piastre et cinquante centins au dit médecin examinateur qui enverra cinquante centins au médecin contrôleur en lui transmettant son certificat d'examen pour être examiné. Les certificats du mé-

decin seront conçus dans la forme prescrite par le conseil suprême. La demande d'admission sera lue à l'assemblée régulière de la succursale, inscrite au procès-verbal, et renvoyée au bureau des syndics (aucun des syndics ne devra avoir recommandé le candidat) qui devra s'enquérir et faire rapport, à la première séance régulière de la succursale, de la moralité du candidat et s'il est digne d'être admis membre. Si tous les rapports sont favorables, le candidat sera soumis à l'épreuve du scrutin secret, et si cette épreuve est satisfaisante, il sera admis. Si les rapports sont défavorables, il sera déclaré, par le président, et sans débat, rejeté. S'il est constaté que toutes les boules sont blanches, ou que l'urne du scrutin ne contient pas plus de deux boules noires pour les dits premiers membres présents et ayant droit de voter, ni pas plus d'une boule noire à part les deux autres pour chaque dix membres additionnels, ou fraction de dix présents et ayant droit de voter, le candidat sera déclaré élu. Si le candidat est rejeté au premier tour de scrutin, un second tour aura lieu, afin d'établir qu'il n'y a pas eu erreur dans le vote; s'il est rejeté de nouveau, il sera déclaré rejeté, et le même candidat ne sera plus passé au scrutin, dans aucune succursale, pendant l'espace de six mois.

CLAUSE 4. Si un candidat est rejeté, l'honneur d'initiation lui sera remis immédiatement par le membre ou les membres qui l'auront proposé, ou par le secrétaire-archiviste, et cette remise sera jugée être un avis suffisant qu'il est rejeté. Lorsqu'un candidat aura été rejeté, avis en sera immédiatement transmis par le secrétaire-archiviste au bureau du grand secrétaire.

CLAUSE 5. Un candidat qui aura été admis sera averti par le secrétaire-archiviste dans les trois jours suivants, et s'il manque ou néglige de se présenter pour être initié à une séance régulière dans l'espace d'un mois après son élection, à moins qu'il n'en soit empêché par la maladie, il perdra son honoraire de demande. Il devra s'écouler une semaine entre l'élection et l'initiation d'un candidat, et il ne sera élu ou initié qu'à une séance régulière. Et aucun membre n'aura droit à des bénéfices, en cas de mort, s'il n'a pas été initié régulièrement et s'il n'a pas acquitté une cotisation.

CLAUSE 6. Les membres seront cotisés suivant l'âge qu'ils auront lors de leur admission, et d'après l'échelle établie par le règlement concernant la caisse de bénéfices. Après cela, leur cotisation restera au même chiffre.

CLAUSE 7. Aucune proposition d'admission ne sera retirée après qu'elle aura été déférée au bureau des syndics, sauf du consentement d'une majorité de ce bureau, et aucun candidat ne sera passé au scrutin avant qu'un rapport favorable à sa demande d'admission ait été présenté à la succursale par le médecin contrôleur et le dit bureau des syndics.

CLAUSE 8. Tout membre pourra se retirer de l'association en donnant sa démission par écrit, comme suit :

ASSOCIATION CATHOLIQUE DE SECOURS MUTUEL.

A.....

SECRETÉAIRE DE LA SUCCURSALE NO.....A.C.S.M.

Monsieur et cher frère,

Je donne par la présente ma démission comme membre de.....succursale No..... A. C. S. M., ayant son siège à....., et je résigne par la présente comme membre de l'Association Catholique de Secours Mutuel, et de plus j'abandonne le certificat de bénéfices qui m'a été donné par l'association; je renonce aux droits, privilèges et avantages que j'ai eus jusqu'ici ou que j'ai maintenant en ma qualité de membre, et je demande une carte finale.

A vous fraternellement,

.....
La dite démission et le certificat ainsi remis seront envoyés au grand secrétaire et enregistrés dans son bureau, après quoi celui qui aura donné sa démission aura droit à la carte finale suivante:

CARTE FINALE.

..... SUCCURSALE NO.....A. C. S. M.
ETABLIE DANS L.....DECOMTÉ D.....ET ETAT
(OU PROVINCE DE).....

A tous ceux qu'elle pourra intéresser,

La présente est à l'effet d'attester que..... de la succursale No..... susdite, désirant recevoir une carte finale et se retirer de l'A. C. S. M., et ayant payé tout ce qu'il devait, elle lui est octroyée, sur son désistement, en faveur de la dite association, de tous les droits, privilèges et avantages dont il a joui jusqu'ici en sa qualité de membre.

En foi de quoi nous avons apposé à la présente nos noms et le sceau de la succursale, ce..... jour de.....A. D., 18...

[SCEAU.]Président.
.....Secrétaire.

ARTICLE III.

Assemblées.

CLAUSE 1. Les assemblées régulières de la succursale auront lieu au moins deux fois par mois, le jour et dans l'endroit prescrits par des statuts de la succursale. Avis en sera envoyé au grand secrétaire et au député d'arrondissement; mais les dites assemblées n'auront pas lieu le dimanche, non plus que les jours de fêtes légales.

CLAUSE 2. Sept membres en règle constitueront un quorum pour la transaction des affaires. L'assemblée sera ouverte au temps prescrit par les statuts, s'il y a un quorum, y compris un officier ayant qualité pour présider. En l'absence du président, du premier et du second vice-présidents, le chancelier le plus ancien présidera.

CLAUSE 3. Des assemblées spéciales pourront être convoquées en la manière que les succursales détermineront par leurs statuts, et il ne se fera dans les dites assemblées que ce qui sera clairement énoncé à l'avis de convocation.

CLAUSE 4. Lorsqu'une assemblée de succursale sera close, elle ne pourra être rouverte le même soir.

ARTICLE IV.

Officiers et élections.

CLAUSE 1. Le curé résident d'une paroisse dans laquelle se trouve une succursale sera le directeur spirituel de cette succursale.

démission
No.....
, et je rési-
de l'Asso-
uel, et de
néfices qui
nonce aux
e j'ai eus
ma qualité
finale.

.....
icat ainsi
rétaire et
quoi celui
droit à la

S. M.
...ET ETAT

ue.....
tant rece-
A. C. S. M.,
le lui est
eur de la
vilèges et
sa qualité

à la pré-
succursale,

Président.
Secrétaire.

CLAUSE 2. Les officiers de la succursale seront: un président, un premier vice-président, un second vice-président, un trésorier, un secrétaire-archiviste et correspondant, un sous-secrétaire-archiviste, un secrétaire financier, un commissaire-ordonnateur, une sentinelle, et un bureau de cinq syndics qui seront élus séparément au scrutin et avec leur consentement, tous les ans; aussi, un représentant au grand conseil et un substitut qui seront élus tous les deux ans.

CLAUSE 3. Le bureau des syndics de la succursale se composera de cinq membres. Dans les succursales nouvellement organisées, les cinq syndics seront élus à la même séance; les trois syndics élus les premiers resteront en charge un an, et les deux autres deux ans, et tous les cinq jusqu'à ce que leurs successeurs aient qualité pour les remplacer. Après cela, le terme d'office des syndics sera de deux ans.

CLAUSE 4. Les nominations des officiers se feront à l'assemblée régulière précédant immédiatement l'élection, et le président ne mettra pas fin aux nominations avant que chaque membre présent et en règle, qui le désirera, ait mis une personne ou des personnes en nomination pour chaque charge à remplir. Un membre ayant qualité pourra être mis en nomination, quoique absent de l'assemblée.

CLAUSE 5. Le président qui se retire remplira la charge de chancelier; mais s'il est réélu président, il pourra, comme dans le principe, nommer un chancelier *pro tem*.

Lorsqu'il cessera d'être réélu, il passera au siège de chancelier. Nul ne sera représentant ou substitut à un grand conseil avant d'avoir été chancelier, ainsi que prescrit par l'article V, constitution des grands conseils, sauf dans les succursales instituées depuis la dernière session du grand conseil où tout officier électif sera éligible.

CLAUSE 6. Tout membre en règle d'une succursale sera éligible à une charge, sauf à la présidence qui devra être remplie par un chancelier, ou par un officier qui aura servi un terme complet, ou jusqu'à la fin d'un terme, dans quelque charge élective de la dite succursale pendant quelques années avant le commencement de son terme de présidence. Dans le cas de l'institution d'une nouvelle succursale, tout membre en règle sera éligible à une charge, et le membre élu président de la dite nouvelle succursale est par le présent déclaré chancelier, ainsi que prescrit par l'article V, constitution des grands conseils.

CLAUSE 7. Aucune nomination ne sera faite au moment de l'élection, à moins que tous les candidats choisis ne déclinent la nomination. Les scrutateurs compteront seulement les votes donnés pour les candidats mis en nomination. Les votes donnés pour des candidats qui auront décliné la nomination seront annulés par les scrutateurs.

CLAUSE 8. Lorsque l'élection d'un officier ou d'officiers aura lieu, le président agira comme juge, et choisira deux membres en règle, — des chanceliers si possible, — pour remplir l'office de scrutateurs et l'aider à conduire l'élection d'une

manière juste et impartiale ; ces scrutateurs tiendront un registre de tous les votes donnés, et s'il se trouve à y avoir plus de votes que de votants légalement autorisés présents, le président déclarera le résultat illégal et nul, et ordonnera immédiatement un autre scrutin. Chaque membre en règle désirant voter, et votant, remettra son bulletin aux scrutateurs, et ceux-ci le déposeront dans l'urne. Le secrétaire-financier avertira les scrutateurs si un membre qui n'est pas en règle leur présente son bulletin.

CLAUSE 9. L'élection des officiers se fera par bulletins écrits ou imprimés. Si aucun des candidats ne reçoit une majorité des votes légaux au second tour de scrutin, alors la votation sera restreinte aux deux candidats qui auront reçu le plus grand nombre de votes, et tous les autres candidats se retireront.

CLAUSE 10. L'élection aura lieu à la première assemblée de la succursale, au mois de décembre de chaque année ; des élections spéciales se feront chaque fois que ce sera nécessaires, et il en sera donné avis une semaine d'avance. Les représentants ou substitués délégués au grand conseil seront élus à l'élection régulière précédant la session régulière de chaque grand conseil.

ARTICLE V.

Installation.

CLAUSE 1. Les officiers qui auront été régulièrement élus (s'ils ont qualité) seront installés à la première assemblée régulière du mois de

janvier de chaque année, excepté lorsqu'une vacance sera remplie ou une succursale instituée, dans lesquels cas l'installation aura lieu immédiatement après l'élection ou l'institution ; et tout officier qui, ayant été régulièrement élu et ayant reçu avis de son élection, manquera de se présenter à l'installation (à moins qu'il n'en soit empêché par la maladie ou par quelque circonstance inévitable), pourra faire déclarer vacante par l'officier chargé de faire l'installation la charge à laquelle il aura été élu, et une autre élection au scrutin sera ordonnée immédiatement pour remplir la dite vacance ; mais aucun officier ne sera installé avant de s'être mis parfaitement en règle avec sa succursale.

CLAUSE 2. Le député d'arrondissement ou un chancelier régulier passé pourra faire l'installation.

ARTICLE VI.

Attributions des officiers.

CLAUSE 1. Le chancelier aidera à conduire les cérémonies, et remplira toutes autres fonctions prescrites par les lois, règles et règlements de l'association. Tout chancelier présent pourra, en l'absence du grand président ou de son député, installer les officiers élus.

CLAUSE 2. Le président présidera toutes les assemblées de la succursale, y maintiendra l'ordre et fera exécuter les lois, règles et règlements de la succursale, et ceux du grand conseil ; il décidera toutes les questions d'ordre (sujet à un appel à la succursale, qui sera déterminé par un vote des deux tiers), agira

comme juge à toutes les élections, et en annoncera le résultat à la succursale. Il constituera tous les comités, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la succursale. Il signera tous les mandats tirés sur le trésorier pour les deniers que la succursale pourra, par un vote, ordonner de payer. Il n'aura pas droit de voter, sauf à l'élection des officiers, ou au ballottage des candidats, ou comme il en est autrement prescrit ailleurs dans la présente constitution; et lorsque les membres seront également divisés sur d'autres questions, il aura voix prépondérante. Il ouvrira et lèvera les séances, avec les formalités d'usage. Il convoquera des assemblées spéciales de la succursale lorsqu'il en sera requis par cinq membres, ou de son propre chef, par écrit. Le soir de son installation, ou aussi tôt que possible après, il constituera un comité des affaires, un comité des finances ou d'audition, et un comité des griefs, et chacun de ces comités sera composé de trois membres en règle. Tous les cautionnements des autres officiers seront faits à lui en sa qualité de président, et il remplira toutes autres fonctions, relevant de sa charge, qui sont prescrites par les lois, règles et règlements de l'association.

CLAUSE 3. Le premier vice-président aidera le président à maintenir l'ordre et à conduire les affaires et les cérémonies de la succursale; il devra se mettre en mesure de présider les assemblées en l'absence du président, et remplira toutes autres fonctions prescrites par les lois, règles et règlements de l'association. Si le président meurt, donne sa démission, ou devient incapable de remplir sa charge, le pre-

mier vice-président fera son terme, à l'expiration duquel il aura droit à tous les privilèges et honneurs de la présidence; dans ce cas, le second vice-président passera au siège du premier vice-président, et il y aura, suivant les règlements, une élection pour la charge de second vice-président.

CLAUSE 4. Le secrétaire-archiviste dressera un procès-verbal exact des procédures de la succursale, et il l'inscrira dans un livre qui lui sera fourni à cette fin. Il tiendra une liste exacte des membres de sa succursale, et fera ponctuellement connaître à l'archiviste suprême ou au grand secrétaire les changements qui y surviendront. Il fera et signera tous les mandats tirés sur le trésorier. Il dressera les rapports annuels et trimestriels pour le grand conseil, et les transmettra au grand secrétaire. Il dressera aussi et enverra au président du comité des finances du grand conseil le relevé des transactions financières de la succursale avec le grand secrétaire pendant le terme finissant le 1er juillet de chaque année, relevé qui sera signé, attesté et portera le sceau de la succursale. Il fera immédiatement connaître au grand secrétaire les initiations, renvois de candidats, et les suspensions, réintégrations et expulsions de membres. Il fera la correspondance, et aura la garde du sceau et des archives. Il avertira les candidats qui auront été admis membres dans les trois jours qui suivront leur admission, et il remplira toutes autres fonctions prescrites par les lois, règles et règlements de l'association. A l'expiration de son terme d'office, et lorsque son successeur aura qualité, il transférera à

celui-ci les livres, papiers, documents et tous autres effets de l'association qu'il aura en sa possession ou qualité de secrétaire. Le sous-secrétaire l'aidera à remplir toutes les fonctions de la charge, dressera le procès-verbal des séances régulières et spéciales. En l'absence du secrétaire-archiviste, il tiendra une liste des comités et de leurs attributions, fera toutes les écritures supplémentaires, et aidera le mieux qu'il pourra le secrétaire-archiviste à faire l'ouvrage de son département.

CLAUSE 5. Le secrétaire-financier tiendra un compte exact contre la succursale et ses membres, recevra les deniers pour la succursale, et les remettra au trésorier avant la clôture de chaque assemblée; il fera connaître à l'assemblée le montant versé dans chaque caisse séparément, de qui il a été reçu, le montant reçu de chaque membre et le montant total des recettes, et il en prendra un accusé de réception du trésorier. Il ne recevra pas de deniers bénéficiaires d'un membre suspendu, à moins qu'ils ne lui soient présentés en séance de la succursale. Il notifiera tous les membres qui auront des arrérages de trois mois dans leurs contributions, et portera le fait à la connaissance du président; il fera aussi connaître au président, à chaque assemblée régulière de la succursale, tous les membres qui, en conformité des clauses 5 et 6, art. VIII, constitution des succursales, doivent être suspendus, réintégrés ou expulsés. A l'époque de l'élection des officiers, il communiquera au président une liste des membres qui seront en règle et auront droit de voter. Il dressera les

rapports financiers annuels de la succursale ; il fera le relevé de la taxe annuelle due par la succursale au grand conseil, et à la clôture de chaque terme il donnera au secrétaire-archiviste une liste de tous les membres, faisant connaître s'ils sont ou ne sont pas en règle, et remplira toutes autres fonctions prescrites par les lois, règles et règlements de l'association ; à l'expiration de son terme d'office, il transférera à son successeur tous les effets de la succursale qu'il aura en sa possession. Avant d'entrer en fonctions, il donnera une garantie, avec au moins deux cautions approuvées, pour une somme que la succursale pourra déterminer.

CLAUSE 6. Le trésorier recevra du secrétaire-financier tous les deniers que celui-ci aura perçus pour l'association, et lui en donnera un accusé de réception. Il déposera les dits deniers, au nom de la succursale, dans la banque ou dans la compagnie de dépôt que la succursale pourra indiquer ; ces deniers ne seront retirés que sur le chèque commun du trésorier et du secrétaire-archiviste de la succursale. Il paiera tous les mandats tirés sur lui par le secrétaire-archiviste et signés par le président. Il tiendra un compte exact de tous les deniers reçus et payés par lui. Il tiendra ses comptes prêts à être réglés à l'assemblée annuelle, où se fera la nomination des officiers ; et à l'expiration de son terme d'office, il remettra à son successeur, lorsque celui-ci aura qualité, les deniers, livres, papiers et pièces justificatives en sa possession. Avant d'entrer en fonctions, il donnera au président de la succursale sa garantie, avec au moins deux cautions approuvées, pour la somme que la succursale pourra juger satisfaisante.

CLAUSE 7. Le commissaire-ordonnateur aidera le président à maintenir l'ordre dans les assemblées. Il présentera les candidats à l'admission, et ne permettra à aucun membre de quitter l'assemblée, à moins que ce membre n'ait la permission du président ou de l'officier qui remplira les fonctions de président. Il aura la conduite des processions, la garde des bannières et autres effets de la succursale, et en prendra soin. Il aura le pouvoir d'assigner des membres devant la succursale pour conduite déréglée, pour tout ce qui serait de nature à jeter du discrédit sur l'association, ou pour toute violation de ses lois, règles et règlements. Il répondra au rôle des officiers, et à l'expiration de son terme d'office, il remettra à son successeur tous les effets de l'association qu'il aura en sa possession.

CLAUSE 8. La sentinelle sera préposée à la porte de la salle des séances ; elle veillera à ce qu'il n'y entre que les membres de la succursale ou les candidats, à moins que le président ne lui donne des instructions contraires. Elle restera au poste pendant l'ajournement, à moins qu'elle n'en soit excusée ou relevée.

CLAUSE 9. Le bureau des syndics aura la surveillance générale de tous les biens de la succursale. Il placera en valeurs que la succursale pourra désigner les sommes dont le retrait du trésor sera ordonné pour cela, et en déposera le titre entre les mains du trésorier. Il percevra ou réalisera toutes sommes quelconques, lorsque la succursale lui en donnera instruction. Il percevra l'intérêt et autres

deniers provenant de placements appartenant à la succursale, et remettra les derniers perçus par lui au secrétaire-financier à la première assemblée suivante. A la clôture de chaque terme, il fera à la succursale un rapport écrit de ses opérations, dressera un inventaire de tous les biens de la succursale, et approuvera les cautionnements de tous les officiers, sauf les biens qui seront approuvés par le président, le premier et le second vice-présidents de la succursale. Il s'enquerra et fera rapport de la moralité des candidats et s'ils sont dignes d'être admis. Il donnera au président des garanties, avec au moins deux cautions approuvées, pour la fidèle exécution de ses devoirs, et remplira toutes autres fonctions que la succursale pourra lui attribuer.

CLAUSE 10. Les représentants délégués à un grand conseil recevront les instructions de la succursale, et représenteront fidèlement ses intérêts dans le grand conseil. Lorsqu'un représentant qui n'aura pas préalablement été admis membre du grand conseil sera élu, il devra envoyer son certificat de chancelier, avec son certificat de représentant, avant de pouvoir être admis membre du grand conseil. Les dits certificats devront être transmis au grand secrétaire deux semaines au moins avant l'assemblée du conseil.

CLAUSE 11. Le secrétaire, le trésorier et le secrétaire-financier feront des rapports trimestriels et annuels à la succursale, et le secrétaire-archiviste fera des rapports mensuels sur le nombre des membres, et des rapports trimestriels et annuels au grand conseil dans la juridiction duquel se trouvera la succursale, au

sujet des recettes et dépenses, des membres et officiers de la dite succursale, et donnera sur elle toutes autres informations qui pourront être demandées.

Nomination et attributions des médecins examinateurs.

CLAUSE 12. Lorsqu'il y aura une ou deux succursales dans une ville ou un village, le président et le bureau des syndics des dites succursale ou succursales nommeront un médecin examinateur. Lorsqu'il y aura trois ou quatre succursales dans une ville ou un village, le président et les premier et second vice-présidents des dites succursales nommeront deux médecins examinateurs. Lorsqu'il y aura de cinq à huit succursales dans une ville ou un village, les présidents des dites succursales nommeront pas plus de trois médecins examinateurs. Et lorsqu'il y aura huit succursales ou plus dans une ville ou un village, les présidents des dites succursales nommeront pas plus de six médecins examinateurs. Les médecins examinateurs ainsi nommés devront recevoir l'approbation du médecin contrôleur.

Un nombre équitable de succursales sera assigné à chaque examinateur. La répartition sera faite par les officiers qui auront nommé les dits examinateurs.

Les officiers qui nommeront les médecins examinateurs, comme il est dit ci-dessus, se réuniront dans la salle d'une succursale qu'ils jugeront la plus commode, le dernier mardi du mois de janvier de chaque année. Ils choisiront, parmi eux, un président et tels autres officiers qu'ils jugeront nécessaires. Le président con-

voquera la même assemblée l'année suivante; mais il n'y prendra pas part (il ouvrira seulement la séance et gardera sa charge jusqu'à ce que son successeur soit nommé), à moins qu'il n'ait qualité comme il est dit ci-dessus. Les officiers susdits choisiront alors des médecins examinateurs au scrutin, et pour faire un choix il faudra le vote des deux tiers des membres présents et ayant droit de voter. Si les deux tiers des membres ayant droit de voter ne sont pas présents, ou s'il n'y a pas accord, l'assemblée sera ajournée de temps à autre jusqu'à ce qu'un choix soit fait. Dans tous les cas où la chose sera possible, les médecins nommés devront être membres de l'association. Dans aucun cas un médecin ne sera nommé examinateur d'une succursale de l'association s'il n'est gradué d'un collège médical de bonne réputation, et légalement admis à pratiquer sa profession suivant les lois de l'Etat, de la ville ou de la province où il réside.

Chaque examinateur ainsi choisi sera tenu, avant d'entrer en fonctions, de remettre entre les mains du président de l'assemblée (qui en transmettra des copies à l'archiviste suprême, au grand secrétaire, et au médecin contrôleur) un serment ou engagement écrit à l'effet qu'il remplira fidèlement et honnêtement les devoirs de médecin examinateur. Le dit serment ou engagement fera aussi connaître de quel collège le dit médecin est gradué, et à quelle date il a reçu ses degrés.

Il ne sera pas accepté d'autres examens que ceux du médecin examinateur de la succursale dont le candidat désire devenir membre, excepté dans les cas où l'examineur sera le médecin de famille du dit candidat. Dans ces cas, un

autre médecin (un examinateur de l'association, si possible) fera l'examen. Chaque examinateur devra toujours attester que le dit candidat n'est pas son patient.

Les médecins examinateurs résidents pourront être démis en tout temps, pour cause suffisante, par le grand président et le bureau des grands syndics si c'est dans la juridiction d'un grand conseil, et par le président suprême et le bureau des syndics suprêmes si c'est dans la juridiction du conseil suprême.

Le médecin examinateur devra examiner avec soin chaque candidat à l'admission dans la succursale dont il est l'examineur, et remplir les blancs des formules qui pourront être adoptées par l'association comme " Rapport du médecin examinateur "—répondant aussi exactement que possible à toutes les questions contenues dans les dites formules. Il ne sera pas accepté d'autres examens que ceux du médecin examinateur de la succursale, à moins que le dit examinateur ne soit le médecin de famille du candidat, dans lequel cas l'examen sera fait par un autre médecin, un examinateur de l'association si possible. Chaque examinateur sera tenu, avant d'entrer en fonctions, de remettre au médecin contrôleur un serment ou engagement écrit à l'effet qu'il remplira fidèlement et honnêtement les devoirs de médecin examinateur, donnant toujours à l'association le bénéfice de tous les doutes raisonnables. Chaque médecin examinateur percevra du candidat, à part son honoraire, cinquante centins qu'il enverra, avec le certificat, au médecin contrôleur et qui constitueront l'honoraire de ce dernier.

ARTICLE VII.

Comités.

CLAUSE 1. Le comité des affaires servira pendant un an, et il sera de son devoir de communiquer avec les différentes succursales, de s'assurer s'il y a des membres sans emploi, quand les vacances seront remplies, et de faire tout son possible pour trouver de l'ouvrage à ceux qui en auront besoin. Il fera connaître toutes les semaines à la succursale les dites vacances, les membres qui sont sans emploi, et ceux pour lesquels il aura trouvé de l'ouvrage pendant la semaine; et tous les membres qui désireront avoir de l'ouvrage en avertiront le comité des affaires.

CLAUSE 2. Le président, le premier et le second vice-présidents constitueront le comité de secours qui aura pour président le premier de ces officiers. Il sera du devoir du dit comité de visiter les frères malades ou hors d'état de travailler, et à chaque assemblée il fera un rapport de leur condition. Chaque membre devra obéir au président lorsque celui-ci donnera ordre de visiter des membres malades ou hors d'état de travailler; et si un membre manque ou néglige de remplir ce devoir, il sera condamné à une amende de une piastre au moins pour la première offense, il sera suspendu pendant au moins trois mois pour la seconde offense, et pour la troisième offense il sera expulsé—exception faite pour les cas de maladies contagieuses.

CLAUSE 3. Le comité des finances ou d'audition fera un rapport de tous les comptes contre la succursale qui lui auront été déferés, examinera les livres et les pièces justificatives du secrétaire et du trésorier, ainsi que les cautionnements de tous les officiers, et il fera un rapport de ces examens à la fin de chaque terme, ou chaque fois qu'il en recevra l'ordre du président ou de la succursale.

CLAUSE 4. Le chancelier le plus ancien en fonctions, qui acceptera, et deux membres qui seront nommés par le président à la première assemblée du mois de janvier, constitueront un comité des griefs auquel tous les griefs seront renvoyés. S'il n'y a pas de chancelier, l'officier le plus ancien en fonctions sera le président de ce comité.

ARTICLE VIII.

Contributions, paiements et suspensions.

CLAUSE 1. Chaque membre versera dans la caisse de la succursale, comme contribution, la somme prescrite par les statuts et qui ne devra, dans aucun cas, être de moins de vingt-cinq centins par mois, à partir du jour de son initiation.

CLAUSE 2. Tout membre négligeant de payer et qui devra à la succursale trois mois de contributions ne pourra remplir une charge ni voter, et s'il doit douze mois de contributions, il est par le présent expulsé de l'association; et son expulsion sera consignée aux archives de la succursale.

CLAUSE 3. Tout membre de la succursale sera considéré en règle, qui ne sera pas exclu, privé ou suspendu des privilèges et bénéfices pour raison de non-paiement des contributions, amendes ou cotisations, ou pour avoir été suspendu ou expulsé en vertu des dispositions pénales des lois, règles et règlements.

CLAUSE 4. Tout membre qui violera les obligations, les principes établis, les lois, règles et règlements de l'association; qui ne tiendra pas compte des exigences de la constitution; révélera les transactions de l'association; divulguera le nom d'un membre qui aura fait un rapport défavorable au sujet d'un candidat, ou se sera opposé à son admission; feindra d'être malade ou hors d'état de travailler; pratiquera, fournira ou encouragera tout autre faux rapport, faux prétexte ou toute autre fraude; se rendra coupable d'ivrognerie habituelle, de conduite immorale ou criminelle; entrera dans la succursale en état d'ivresse; se servira de paroles irrespectueuses ou malséantes; persistera avec préméditation à troubler le fonctionnement paisible et harmonieux de la succursale; refusera d'obéir au président après avoir été deux fois rappelé à l'ordre, et amènera à une assemblée une personne qui n'est pas membre de la succursale—sera traité suivant le code de procédure de la succursale.

CLAUSE 5. Pour être réintégré, tout membre suspendu devra recevoir le vote de la majorité, et payer toutes les contributions et cotisations qu'il devait au moment de sa suspension, et celles qu'il aurait payées dans l'intervalle de sa

suspension et de sa réintégration s'il n'avait pas été suspendu.

CLAUSE 6. Les suspensions, expulsions et réintégrations de membres pour d'autres causes que celle de non-paiement de cotisations, seront faites à une assemblée régulière de la succursale et déclarées par le président qui ordonnera leur insertion aux archives de la succursale.

CLAUSE 7. Tout membre suspendu ne sera réintégré que par la succursale qui aura prononcé sa suspension, en la manière ci-dessus prescrite.

ARTICLE IX.

Démissions et vacances.

CLAUSE 1. Si un officier s'absente de trois séances régulières successives de la succursale (à moins qu'il ne soit empêché d'y assister par la maladie ou quelque autre cause inévitable), le président pourra déclarer sa charge vacante, à moins que les deux tiers des membres présents et ayant droit de voter n'y mettent objection.

CLAUSE 2. Tout officier pourra être renvoyé ou destitué pour inattention à ses devoirs, ou pour conduite indigne de sa position dans l'association ; et les vacances survenant pour cause de décès, de démission, ou autrement, seront remplies par une élection ordinaire, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, pour le reste du terme ; l'officier ainsi nommé aura droit aux honneurs et avantages du terme. L'élection et

l'installation pourront avoir lieu dans la même séance ; mais avis devra en être donné à l'assemblée régulière précédente, et il ne sera fait d'élections qu'à des assemblées régulières.

CLAUSE 3. Tout officier contre lequel des accusations seront portées aura un procès juste et impartial, en conformité des lois, règles et règlements de l'association, et aucun officier ne sera démis avant d'avoir été trouvé coupable ; alors il devra quitter sa charge, qu'il interjette appel ou non. Des accusations portées contre le président d'une succursale devront être faites par écrit au grand député ou au député d'arrondissement de l'arrondissement dans lequel se trouvera la succursale, et elles seront immédiatement renvoyées par lui à un comité d'au moins cinq chancelliers de succursales sœurs, dont un de chaque succursale comprise dans le dit arrondissement en dehors de la ville ou du village dans lequel se trouvera la succursale qui aura porté l'accusation ; s'il n'y a pas cinq succursales sœurs dans l'arrondissement, les syndics du conseil suprême ou du grand conseil choisiront des membres de leur bureau pour compléter le nombre cinq. Le comité prendra connaissance des accusations, et fera sans retard un rapport au grand député ou au député d'arrondissement par lequel il aura été institué, et celui-ci enverra immédiatement le résultat des travaux du dit comité, avec les procédures, la preuve et les frais, au grand président qui mettra à effet le verdict du dit comité, et veillera à ce que les frais soient payés, ou les renverra au grand conseil pour décision.

ARTICLE X.

Votes.

CLAUSE 1. Sept votes ou boules valides seront nécessaires pour décider une élection, une motion ou une question soumise à une succursale ; mais la majorité des votes valides décidera toutes élections, motions ou questions pour lesquelles il ne sera pas autrement pourvu, sauf celles qui auront trait aux statuts, à l'application ou à la dépense de deniers, à la destitution d'un officier, à la condamnation d'un membre à l'amende ou à sa suspension ; pour décider une de ces dernières questions, il faudra les deux tiers des votes valides. S'il n'y a que sept membres présents, aucune application de deniers ne sera faite sans leur consentement unanime. Le président ou l'officier qui occupera le fauteuil de la présidence pourra voter sur toutes questions, quand il sera un des sept membres présents.

CLAUSE 2. Il sera nécessaire de prendre le vote pour accorder une carte, un certificat ou autre papier, en conformité des lois, règles et règlements, afin de porter l'affaire à la connaissance de la succursale, et donner aux membres qui auraient de bonnes objections à faire valoir l'occasion de les exposer ; lorsque celui qui en fera la demande aura satisfait aux exigences des lois, règles et règlements, qu'il n'y aura pas d'objection valide, et que le vote des membres le décidera, la carte, le certificat ou autre papier sera accordé.

ARTICLE XI.

Contestations et griefs.

CLAUSE 1. Tous membres entre lesquels s'élèveront des contestations, difficultés ou griefs, pourront les faire connaître par écrit au président, qui les renverra au comité des griefs. Il sera du devoir de celui-ci d'interroger les parties et leurs témoins et d'examiner leurs preuves équitablement et impartialement, de prendre par écrit les accusations, les réponses et les votes au long, et de faire rapport de sa décision au président : une copie exacte des accusations, réponses, votes et décision sera donnée, sur demande, aux contestants, moyennant dix centins par feuillet de cent mots qu'ils paieront au secrétaire ou à celui qui remplira les fonctions de secrétaire de la succursale. Le président communiquera la décision aux intéressés, et si le mécontentement continue, toute l'affaire sera soumise à la succursale et fera l'objet d'un procès régulier ; le secrétaire-archiviste servira de secrétaire au comité des griefs, à moins qu'il ne soit partie intéressée, et dans ce cas le sous-secrétaire, le premier vice-président ou le second vice-président, dans leur ordre, remplira les fonctions de secrétaire ; et un membre qui aura de propos délibéré allégué contre un autre membre des griefs qui ne pourront être prouvés ou dont l'allégation sera démontrée être fausse et malicieuse (ce qui devra être établi au procès) sera, pour la première offense, condamné à une amende d'au moins trois piastres et de pas plus de dix piastres, pour la seconde offense il sera suspendu comme dangereux perturbateur de la paix et

de l'harmonie de la succursale, et pour la troisième offense il sera expulsé, en conformité des lois, règles et règlements.

CLAUSE 2. Chaque membre sera tenu de se présenter fidèlement et ponctuellement quand il sera mandé par la succursale, le conseil suprême ou le grand conseil, ou aucun de leurs comités ou officiers; et tout membre qui éludera la réception d'un avis, négligera volontairement de se présenter au temps et à l'endroit spécifiés, ou de continuer à s'y présenter jusqu'à ce qu'il soit relaxé, sera signalé à la succursale et condamné à l'amende ou suspendu pour désobéissance, suivant les lois, règles et règlements.

ARTICLE XII.

Forme de procès.

CLAUSE 1. Toutes accusations ou plaintes portées contre des membres de la succursale devront être formulées par écrit, et préciser le temps et le lieu de l'événement; une copie en sera remise au secrétaire, et une copie à chacun des membres objets de la plainte. La plainte portera comme entête les noms de l'Etat, de l'arrondissement et de la succursale, et les noms de l'accusateur comme plaignant et de l'accusé comme défendeur. Lecture en sera faite à une assemblée désignée, et le secrétaire donnera avis à l'accusé que l'affaire sera prise en considération à l'assemblée suivante, alors que l'accusation sera lue de nouveau, et si elle n'est pas retirée avec des explications convenables, elle sera renvoyée à un comité des accusations composé de cinq membres de la succursale;

chaque partie au procès aura droit à trois récusations. Une copie complète de la plainte devra être signifiée à l'accusé trois jours avant d'être lue pour la seconde fois.

CLAUSE 2. Le comité des accusations interrogera les parties et leurs témoins, et examinera leurs preuves, avec soin et impartialité; il leur donnera avis régulier du temps et du lieu du procès, et leur fournira l'occasion d'être présents. L'accusé et l'accusateur auront le privilège d'être représentés chacun par un membre en règle de l'association, lequel sera leur avocat, et on laissera un témoin à la fois être présent. Le comité tiendra un journal exact des procédures, mettra par écrit les dépositions qu'il recueillera, et les fera signer par les témoins, dans l'ordre qu'ils seront donnés; et après avoir reçu toute la preuve présentée, il couchera sur le papier son opinion relativement à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé sur chaque chef d'accusation séparément; il la présentera aussi tôt que possible à la succursale, avec un compte-rendu de ses procédures et la preuve recueillie, ainsi qu'une résolution contenant son verdict ou la peine à être infligée. Le président du comité donnera lecture de ces rapport et résolution, et après que la succursale aura délibéré, le vote sera pris au scrutin, puis si les deux tiers des votes sont en faveur du rapport et de la résolution, ceux-ci seront consignés aux archives comme étant le jugement de la succursale. Le journal et la preuve seront lus, à la demande de cinq membres.

ARTICLE XIII.

Mode d'appel.

CLAUSE 1. Tout membre qui se croira lésé par la décision de la succursale pourra, dans le cours d'un mois après cette décision, en appeler par écrit au président suprême ou au grand président, ou au conseil suprême ou au grand conseil s'il est en session, donnant les raisons qui motivent son appel, lequel devra recevoir la même attention que la plainte. En faisant cet appel, il devra en notifier la succursale et lui en signifier une copie. La succursale, dans le cours d'un mois après avoir reçu le dit avis, enverra au président suprême ou au grand président, ou au conseil suprême ou au grand conseil, s'il est en session, une copie de toutes les minutes se rattachant à l'affaire, ainsi que la preuve recueillie par le comité, attestées par les signatures du président et du secrétaire, et portant le sceau de la succursale. L'appelant devra attester au président suprême ou au grand président qu'il a donné à sa succursale avis de l'appel. Si l'une ou l'autre des parties néglige ces formalités, l'appel sera renvoyé au désavantage de la succursale ou du membre.

CLAUSE 2. La décision du grand président sur un appel dont il aura été saisi pendant la vacance, ou sur un appel porté au grand conseil en session, à propos de contestations ou griefs entre membres, sera finale.

CLAUSE 3. Des appels à propos de contestations ou de griefs entre grands conseils, officiers, ou officiers et membres de grands conseils,

pourront être portés au président suprême dont la décision pourra être révisée par le conseil suprême, ou, pendant la session, au conseil suprême dont le jugement sera final.

ARTICLE XIV.

Offenses et pénalités.

CLAUSE 1. Tout membre qui sera jugé coupable d'avoir violé les lois ou usages de la succursale sera puni selon que la succursale pourra l'ordonner ; mais il aura droit à un procès juste et impartial, comme plus haut prescrit.

CLAUSE 2. Un membre trouvé coupable, en la manière ordinaire, d'avoir violé une partie quelconque des obligations de l'association, sera condamné à l'amende, suspendu ou expulsé, selon que les deux tiers des membres présents à une assemblée régulière pourront le déterminer.

CLAUSE 3. Un membre expulsé ne sera reçu dans aucune succursale de l'association sans le consentement de la succursale qui l'aura chassé.

CLAUSE 4. Tout membre qui, après procès suivant la clause 1 du présent article, aura été trouvé coupable de négligence à remplir son devoir pascal, et qui n'en donnera pas raison satisfaisante au directeur spirituel de sa succursale, sera expulsé de l'association, et son expulsion sera consignée aux archives de la succursale.

ARTICLE XV.*Retraites.*

CLAUSE 1. Tout membre en règle qui désirera se retirer de la succursale demandera personnellement, ou autrement, en séance régulière, une carte de retraite ; et après qu'il aura payé toutes les cotisations, amendes et contributions portées à son compte dans les livres du secrétaire-financier, sa demande sera mise aux voix, et si elle réunit la majorité des votes, la carte lui sera accordée. Le prix d'une carte de retraite sera de cinquante centins. Une carte de retraite ne sera pas accordée pour plus de trois mois.

CLAUSE 2. Si une majorité de ceux qui votent refuse d'accorder la carte, l'objection devra être faite par écrit, et celui qui aura demandé la carte aura droit d'être entendu, de la même manière et dans la même forme que sur des accusations.

CLAUSE 3. Si une carte est accordée, la succursale pourra, pour cause valable, la révoquer ou annuler ; ou le grand conseil ou le grand président pourra la déclarer annulée, en tout temps avant qu'un frère devienne membre d'une autre succursale, et quand elle aura été ainsi révoquée pour fin de mise en accusation ou de procès, le porteur de la carte redeviendra membre de la succursale qui la lui aura donnée, en ce qui concerne la dite mise en accusation ou le dit procès ; s'il est trouvé non-coupable, il restera comme si la carte n'était pas révoquée. Le

refus de se rendre à l'assignation constituera une désobéissance.

CLAUSE 4. Une carte de retraite pourra être renouvelée si elle est perdue ou détruite par accident, si celui qui en demande le renouvellement fait à cet effet une déclaration sous serment, et aux conditions que la succursale pourra déterminer, lesquelles seront d'au moins une piastre et de pas plus de trois piastres.

CLAUSE 5. Tous chanceliers passant d'un conseil ou d'une succursale à un autre conseil ou à une autre succursale devront donner des preuves satisfaisantes de leur identité et de leur position au conseil ou à la succursale dont ils voudront faire partie, et ils devront aussi présenter leurs lettres de créance de chanceliers pour avoir droit aux privilèges de la dite charge dans le conseil ou la succursale dont ils voudront faire partie.

CLAUSE 6. Tout membre de l'association, en règle, qui désirera devenir membre d'une autre succursale, devra produire une demande, comme dans le cas d'une personne initiée, et l'accompagner de sa carte de retraite de la succursale dont il faisait partie en dernier lieu, ou bien de la carte accordée par le conseil suprême ou le grand conseil. Si la succursale est convaincue de l'authenticité de la carte, la demande sera renvoyée aux syndics qui feront rapport sur la position et l'aptitude du requérant. Celui-ci sera ensuite soumis à l'épreuve du scrutin secret, et si le résultat est favorable, il sera déclaré élu ; dans le cas contraire, il sera déclaré rejeté, mais ce rejet ne compromettra ni ne changera

sa position dans la succursale dont il était membre en dernier lieu, et il continuera d'en faire partie jusqu'à ce qu'il ait reçu avis de son admission dans une autre succursale; après cet avis, le secrétaire-archiviste de la succursale dont il était membre en dernier lieu, remettra à la succursale qui aura donné le dit avis d'admission l'honoraire de bénéfices déposé par le dit membre lors de son initiation.

CLAUSE 7. Tout membre qui gardera sa carte de retraite sans la déposer dans une autre succursale sera sous le contrôle de la succursale qui la lui aura donnée, et il y restera jusqu'à ce qu'il soit admis dans une autre succursale pendant la durée de la carte, et il devra faire connaître son adresse au secrétaire une fois par mois au moins; et lorsqu'il recovra du secrétaire avis du décès d'un membre, il devra envoyer sa cotisation de bénéfices à la succursale, ainsi que prescrit par le règlement concernant la caisse de bénéfices.

ARTICLE XVI.

Sceau officiel.

CLAUSE 1. La succursale aura un sceau officiel portant des devises appropriées qui devront être soumises au grand conseil ou au grand président pour approbation, et un ordre du grand conseil ou du grand président approuvant les devises sera lu à une assemblée régulière de la succursale, et rempli avant que la commande du sceau soit donnée. Le sceau sera apposé à tous les documents et papiers officiels émis par la succursale et sous son autorité, et une empreinte

du sceau sera déposée aux bureaux de l'archiviste suprême et du grand secrétaire. Le secrétaire aura charge du sceau, sujet cependant aux ordres du président.

ARTICLE XVII.

Insignes.

CLAUSE 1. Il n'y aura pas de colliers, écharpes, etc., etc. Les insignes des membres et des officiers seront tels que le conseil suprême pourra les prescrire. Pour la forme et le genre de l'insigne maintenant prescrit, voir page 1.

ARTICLE XVIII.

Ordre du jour.

CLAUSE 1. L'ordre du jour suivant pourra être transposé, à la convenance de la succursale; mais aucun numéro ne sera omis, ni autrement modifié:—

1. Après s'être assuré qu'il n'y a pas d'étrangers dans la salle, le commissaire-ordonnateur fera rapport à l'officier compétent.
2. Ouverture de la séance avec les formalités de rigueur.
3. Appel des officiers, en prenant note des absents.
4. Lecture du procès-verbal de la dernière séance régulière et des assemblées intermédiaires.
5. Initiation des candidats acceptés.
6. Rapport des syndics et ballottage des candidats.

7. Demandes d'admission, et leur renvoi pour informations.
8. Quelqu'un connaît-il un frère qui soit malade, ou la famille d'un frère qui soit dans le besoin ?
9. Lecture de communications, d'avis et de comptes.
10. Rapports des comités spéciaux et permanents.
11. Avis de frères sans emploi.
12. Affaires non terminées.
13. Affaires nouvelles.
14. Paiement des contributions et cotisations.
15. Situation de l'association.
16. Rapport des recettes par le secrétaire-financier.
17. Rapport des mandats tirés par le secrétaire-archiviste, et rapport des dépenses par le trésorier.
18. Clôture de la séance avec les formalités de rigueur.

ARTICLE XIX.

CLAUSE 1. Des statuts, en conformité de la présente constitution, pourront être faits, et de temps à autre changés ou amendés en soumettant la proposition à la succursale, par écrit et signée par deux membres, et en en faisant donner lecture à deux assemblées régulières consécutives ; après quoi, si elle réunit les deux tiers des votes donnés, elle sera adoptée : pourvu que les dits statuts ne soient pas en contradiction avec les lois ou la constitution du conseil

suprême ou du grand conseil, ni avec la constitution de la succursale, ni avec les principes de l'association ; et pourvu aussi qu'ils soient soumis au comité des lois du conseil suprême, et approuvés par lui. Ce dernier devra prendre note de la date de son approbation, et un mois après la dite date, tous statuts en désaccord avec les lois et constitutions ci-dessus, seront considérés abrogés.

es.
renvoi pour
e qui soit
soit dans le
avis et de
et perma-

otisations.

secrétaire-

le secré-
es par le

ormalités

té de la
s, et de
en sou-
le, par
faisant
gulières
es deux
pourvu
traduc-
conseil

CODE DE PROCÉDURE.

ART. 1. Une succursale qui aura connaissance que les principes ou les traditions de l'Association Catholique de Secours Mutuel, aux termes de l'article XI de la constitution suprême, ou de l'article VIII, clause 4, de la constitution des succursales, ont été violés par un membre de l'association, pourra instituer une enquête préliminaire par l'entremise d'un comité de trois membres qui sera constitué par le président, lequel comité fera rapport à la succursale et pourra, pour cause suffisante, recevoir instruction de porter contre le dit membre l'accusation d'avoir tenu une conduite indigne de sa position dans l'association, et agir dans un procès subséquent comme plaignant au nom de la succursale.

ART. 2. Des accusations pourront aussi être portées par un membre d'une succursale contre un membre de l'association, mais seulement pour les causes prévues par l'article 1 du code et les lois, règles et règlements de l'association.

ART. 3. Un membre ou un comité d'une succursale voulant porter une accusation contre un membre d'une autre succursale, devra présenter la plainte par l'intermédiaire de sa succursale à la succursale de l'accusé. Si, dans le cours de quatre semaines, cette dernière n'en fait rien, le député de l'arrondissement réunira cinq chanceliers ou présidents de succursales

de l'arrondissement, et en dehors de la ville ou du village du plaignant et de l'accusé, lesquels instruiront et jugeront l'affaire. Appel pourra être interjeté de leur décision au conseil dans la juridiction duquel se trouveront les dites succursales. Les contestations entre officiers, ou officiers et membres, seront réglées de la même manière; les différends entre membres le seront par la succursale.

ART. 4. Chaque accusation sera présentée par écrit en double copie et spécifiera les sujets de la plainte, et elle sera reçue par la succursale sans débat; elle devra préciser la cause, le temps et le lieu de l'événement. Le secrétaire en communiquera une copie à l'accusé, avec un avis à l'effet que l'affaire sera prise en considération à la prochaine séance de la succursale, alors que le président la renverra au comité compétent.

ART. 5. Le comité auquel les accusations seront déférées s'organiserà en constituant un de ses membres secrétaire; il aura la faculté de faire venir les personnes ou les documents qu'il jugera nécessaires à ses investigations, et il interrogera les parties et leurs témoins avec soin et impartialité, après leur avoir donné avis et fourni l'occasion de se trouver au temps et à l'endroit spécifiés; les dépositions des témoins résidant en dehors de l'arrondissement pourront être recueillies par commission, dans lequel cas avis du temps et de l'endroit où le président fera les interrogatoires sera donné huit jours d'avance à la partie adverse par la partie qui aura proposé les dits témoins.

ART. 6. Si l'accusé néglige ou refuse de se présenter au procès après avoir été régulièrement cité sans offrir une excuse suffisante et acceptable, le comité le portera au rapport comme coupable de désobéissance à la succursale, lequel rapport sera définitif, et la punition sera la suspension pendant au moins six mois ; le membre ainsi suspendu continuera toutes les contributions, sauf les cotisations de bénéfices, et s'il meurt pendant sa suspension, il ne participera à aucun des privilèges de l'association.

ART. 7. L'accusé et l'accusateur auront chacun le privilège de se faire représenter par un frère en règle qui sera membre de l'association depuis au moins six mois et qui agira comme avocat, et tous deux auront le droit de contre-interroger les témoins ; mais nul autre que le comité, l'accusateur et l'accusé, et leurs avocats, s'il en ont, ne pourra assister au procès. Le comité fera une minute complète de ses procédures et de la preuve, et obligera les témoins à signer leurs dépositions dans l'ordre qu'elles auront été données ; et après avoir recueilli toute la preuve, il en fera rapport à la succursale dans une assemblée convoquée le plus tôt possible, avec sa décision au sujet des accusations, et une résolution, qui sera séparée du dit rapport, déclarant si l'accusé doit être condamné à l'amende, suspendu ou expulsé. Lorsque le dit rapport sera présenté, le secrétaire en donnera immédiatement avis à la partie contre laquelle la décision sera rendue, et si elle n'en appelle pas de cette décision à la succursale dans le cours des deux semaines suivantes, la succursale procédera à l'adoption du rapport et fixera ensuite, par un vote de la majorité, la

pénalité, qui sera l'amende, la suspension ou l'expulsion.

ART. 8. Lorsque le vote sera pris par la succursale à la seconde assemblée après que le rapport aura été présenté, si la succursale n'a pas été saisie d'un appel du rapport du comité, il sera inutile de lire autre chose que le rapport et la résolution du comité; mais si appel a été interjeté, il sera lu, ainsi que le rapport, la résolution et toute la preuve, et après débat, s'il y a débat, le plaignant et l'accusé, ou leurs avocats, auront droit de prendre la parole deux fois, et de façon à ce que le plaignant ou son avocat ait la réplique. Avant le vote au scrutin, qui aura lieu immédiatement après les plaidoyers et sans autre débat, l'accusé et l'accusateur, et leurs avocats, s'ils en ont, quitteront la salle et attendront au dehors le jugement de la succursale.

ART. 9. Tout membre qui sera trouvé coupable, devant une cour criminelle, d'un crime équivalant à une félonie, ou d'un délit grave ou déshonorant, et qui aura été condamné, pourra être expulsé de l'association; et on se servira d'une copie attestée des registres publics pour son procès devant la succursale. La plus grande charité sera exercée à l'égard de membres tombés dans ce malheur.

ART. 10. Tout membre qui se croira lésé par la décision de sa succursale pourra en appeler au grand président, ou au grand conseil si celui-ci est en session, dans le cours d'un mois après la dite décision, ainsi que prescrit par la constitution des succursales; une copie du dit appel devra être signifiée au secrétaire de la succursale trois

semaines au moins avant son instruction par le grand président ou le grand conseil, et alors la succursale veillera à ses intérêts dans cette affaire.

ART. 11. Un membre qui voudra en appeler de la légalité ou de la justice d'une procédure de sa succursale, dans toute autre cause que celle où il sera demandeur ou défendeur, devra donner avis par écrit de son intention dans la même séance au cours de laquelle la dite procédure aura eu lieu.

ART. 12. Dans tous ces cas, un appel au grand président ou au grand conseil devra être présenté par écrit en double copie à la succursale lorsque c'est un membre qui l'interjette, ou au membre lorsque c'est la succursale qui en appelle, dans le cours d'un mois après la décision de la succursale, et trois semaines au moins avant l'instruction de l'appel par le grand président ou le grand conseil ; à défaut de quoi, le membre ou la succursale perdra le droit d'appel.

ART. 13. L'appel sera lu dans la succursale, puis débattu s'il y a lieu, et la succursale déterminera, par un vote de la majorité, la réponse qui devra être faite et la manière de la préparer. Une fois terminée, la dite réponse sera aussi lue dans la succursale, et si celle-ci l'approuve, elle enverra, avant un mois, l'appel avec la réponse et les copies nécessaires des pièces complètes et fidèles, au conseil suprême ou au grand conseil, sous le sceau de la succursale.

ART. 14. Une majorité de la succursale décidera si appel doit être interjeté d'une décision

en faveur d'un membre au président suprême ou au grand président, ou au conseil suprême ou au grand conseil, dans l'espace de temps accordé par un membre pour en appeler.

ART. 15. Lorsqu'un membre sera trouvé coupable par sa succursale, il restera suspendu de tous droits suivant le verdict rendu contre lui, et s'il interjette appel, cela ne le réintègrera pas, et il ne sera pas réintégré avant que la peine prononcée contre lui n'ait été purgée ou que le verdict n'ait été mis de côté par le dernier appel interjeté.

ART. 16. Les accusations et les appels porteront comme en-tête les noms de l'Etat et de l'arrondissement, le nom et le numéro de la succursale, et les noms de l'accusateur et de l'accusé.

ART. 17. Le présent code de procédure fera partie des statuts du conseil suprême et du grand conseil de l'association, et pourra être changé ou amendé de la même manière que les dits statuts.

Règles d'ordre des succursales.

1. *Ouverture.*—Le président étant arrivé au fauteuil, les officiers et les membres prendront leur siège respectif, et au coup du maillet le silence s'établira.

2. *Ordre du jour.*—On procédera aux affaires en suivant l'ordre du jour.

3. *Decorum.*—Pendant la lecture du procès-verbal, des communications, comptes et autres documents, on observera le silence.

4. *Motions, appels, etc.*—Le président maintiendra l'ordre, et annoncera la décision de la succursale sur toutes les questions ; il pourra parler sur des points d'ordre, et décidera des questions d'ordre sans débat, sujet cependant à un appel que tout membre pourra faire à la succursale et qui devra être appuyé par un autre membre. Cet appel sera posé comme suit : " La décision du président doit-elle être acceptée comme jugement de la succursale ? " et la question sera mise aux voix sans débat, sauf que le président aura la faculté de motiver sa décision. Il n'aura pas le droit de parler sur les mérites d'une question ou d'une proposition soumise à la succursale, excepté pour explications ; et il faudra le vote des deux tiers des membres présents ayant droit de voter pour infirmer la décision du président. Avant de mettre une question aux voix, le président demandera : " La succursale est-elle prête à voter ? " Si personne

ne se lève pour demander la parole, il mettra la question aux voix ; et après qu'il se sera levé pour poser la question, personne ne pourra parler sur cette question.

5. *Droit de parole.*—Si deux membres ou plus se lèvent en même temps pour demander la parole, le président décidera auquel il doit l'accorder.

6. *Silence.*—Lorsque le président adressera la parole ou qu'il mettra une question aux voix, on devra garder le silence.

7. *Auteurs de motions, etc.*—L'auteur d'une motion ou résolution pourra, en la présentant, l'accompagner d'observations y ayant trait ; cela ne l'empêchera pas de prendre part au débat, et il pourra le clore.

8. *Question.*—Une question ne sera débattue qu'après avoir été appuyée et que le président l'aura fait connaître ; à la demande de deux membres, elle sera couchée sur le papier.

9. *Discours.*—Lorsqu'un membre désirera parler sur une question, il se lèvera et demandera respectueusement la parole au président ; après l'avoir obtenue, il s'en tiendra à la question débattue, et évitera toutes personnalités et tout langage inconvenant, ironique ou sarcastique.

10. *Interruptions.*—Un membre ne devra pas être interrompu pendant qu'il parlera, sauf pour un rappel à l'ordre, ou pour une explication.

11. *Rappel à l'ordre.*—Si un membre est rappelé à l'ordre pendant qu'il parle, il reprendra de suite son siège jusqu'à ce que la question d'ordre soit décidée ; après quoi, il pourra continuer.

12. *Rappel à l'ordre pour paroles prononcées.*—Lorsqu'un membre est rappelé à l'ordre pour des paroles qu'il prononce, les mots qui donnent lieu à objection sont pris en note par le secrétaire, si quelqu'un l'exige.
13. *Combien de fois il est permis de parler.*—Un membre ne parlera pas plus d'une fois sur le même sujet ou la même question, avant que tous ceux qui désirent prendre part au débat n'aient eu l'occasion de parler, ni plus de deux fois sans la permission du président ; et celui qui adressera la parole devra désigner l'officier ou le membre dont il parlera par son titre d'office dans l'association.
14. *Division.*—Tout membre pourra demander qu'une question soit divisée, si le sens de cette question le permet ; mais une proposition à l'effet de retrancher et d'insérer sera indivisible, sauf au choix de son auteur.
15. *Amendements.*—Une proposition à l'effet de modifier un amendement sera dans l'ordre, mais une proposition à l'effet de modifier un sous-amendement ne sera pas acceptée. Un amendement détruisant l'intention de la question première, ou ayant rapport à un sujet différent, ne sera pas dans l'ordre.
16. *Oui et non.*—A la demande d'une majorité des membres présents, les *oui* et *non* seront pris, et lorsque cette division sera ordonnée, chaque membre présent sera tenu de voter, et son nom sera porté au procès-verbal, à moins qu'il n'en soit exempté par un vote de la majorité.
17. *Ajournement.*—Une proposition d'ajournement sera toujours dans l'ordre, excepté :

10. lorsqu'un membre aura la parole ; 20. lorsqu'un vote sera pris ; 30. lorsque c'était la dernière question ou proposition remise aux voix ; 40. lorsqu'il aura été décidé d'en finir avec la dernière question ; 50. lorsqu'une motion à l'effet de reprendre en considération une question qui ne pourrait pas légalement être débattue de nouveau à une assemblée subséquente, sera sur le tapis. Une proposition d'ajournement sera décidée sans débat ; mais si elle est décidée dans l'affirmative, ce ne sera pas un ajournement avant que la séance ne soit levée avec les formalités voulues.

18. *Table.*—Une proposition à l'effet de déposer sur la table sera décidée sans débat, et ne pourra pas être reprise dans la même séance.

19. *Remise indéfinie.*—Lorsqu'une question sera remise indéfiniment, elle ne pourra revenir sur le tapis dans la même séance.

20. *Lecture de documents.*—Lorsque la lecture d'un papier ou de toute autre matière sera demandée, et qu'un membre s'y opposera, elle sera déterminée par une majorité de l'assemblée.

21. *Questions privilégiées.*—Au cours d'un débat, aucune motion ne sera reçue, à moins qu'elle ne soit à l'effet : 10. d'ajourner ; 20. de déposer sur la table ; 30. la question préalable ; 40. de remettre indéfiniment ; 50. de remettre jusqu'à un certain temps ; 60. de mettre aux voix ; 70. de renvoyer ; 80. d'amender ;—et ces diverses motions auront préséance dans l'ordre de leur énumération.

22. *Cessation du débat.*—A la demande de sept membres, le débat cessera, et la question ou proposition débattue sera mise aux voix.

23. *Question préalable.*—Sur une motion, une majorité des membres pourra demander la question préalable, qui sera toujours comme suit ; “ La question principale doit-elle être maintenant mise aux voix ? ”, et jusqu’à ce qu’elle soit décidée, elle excluera toutes nouvelles propositions ou nouveaux amendements, ainsi que tout autre débat.

24. *Reprise en considération.*—Une proposition de reprise en considération ne sera pas admise, à moins qu’elle ne soit faite dans la même séance ou à la séance suivante avant l’ajournement, et elle devra être faite par un membre qui aura voté avec la majorité en premier lieu.

25. *Annulation ou rescision.*—Une proposition à l’effet d’annuler ou rescinder une motion ou une résolution devra être faite par écrit et annoncée à une assemblée régulière une semaine au moins avant d’être décidée, et elle ne sera dans l’ordre que lorsque la motion de reprise en considération ne pourra plus servir.

26. *Présidents de comités.*—Le membre dont le nom se trouvera le premier sur la liste d’un comité sera le président de ce comité jusqu’à ce qu’un autre soit choisi par les membres du dit comité. L’auteur d’une résolution renvoyée à un comité spécial est d’ordinaire le premier inscrit sur la liste des membres qui constituent ce comité.

27. *Membres de comités.*—Tout membre pourra être exempté de faire partie d’un comité si, au moment de sa nomination, il est déjà membre de deux autres comités. Un membre ne peut être adjoint à un comité lorsqu’il est absent de la succursale.

28. *Comités spéciaux.*—Tous les comités spéciaux feront leurs rapports par écrit, et ils ne seront pas dissous avant que toutes les dettes qu'ils auront contractées soient acquittées.

29. *Formules.*—Lorsqu'il s'agira de remplir les blancs d'une formule, on décidera d'abord sur le chiffre le plus élevé de la somme, et sur le temps le plus long et le plus reculé; et lorsqu'il s'agira de remplir les blancs avec des noms de personnes, on mettra les noms aux voix dans l'ordre de leur nomination.

30. *Modification des présentes règles.*—Ces règles pourront être changées ou modifiées de la même manière que celles prescrites pour la modification des statuts de la succursale.

31. *Priorité.*—Toutes les questions de priorité d'affaires seront décidées par le président, sans débat.

32. *Manuel.*—Le Manuel-Cushing servira de guide à la succursale sur les questions pour la solution desquelles elle n'aura pas de règlements à elle.



TABLE DES MATIÈRES.

	PAGE.
Accusations :—Contro un membre.....	72
" une succursale.....	72
" un grand conseil.....	72
Pénalités pour fausses accusations..	115
Acte de constitution.....	3
Admission de membres, succursales.....	91
Amendements :— A la constitution du conseil suprême.....	48
Aux statuts des conseils.....	73
A la constitution des succursales.	124
Assemblées :—Du conseil suprême.....	26
Des grands conseils.....	84
Des succursales.....	95
But de l'association.....	3
Caisse de bénéfices :—Règlements.....	9
Classification.....	10
Certificat de bénéfices.....	19
" changement de ..	12
" demande de.....	11
A qui payables en cas de non désignation	18
Carte finale :—Demande	94
Formule.....	94
Carte de retraite.....	120
Chanceliers :—Chanceliers de succursales.....	87
Chanceliers suprêmes.....	34
Grands chanceliers.....	34,87
Charte :—Demande d'une.....	43
Révocation.....	37
Code de procédure.....	126
Comités :—Du conseil suprême, leurs attributions..	69
Des grands conseils.....	69
Des succursales.....	109
Leurs rapports, comment les faire.....	72
Conseil suprême :—Charte.....	3
Constitution.....	25
Juridiction.....	28
Sessions.....	26
Membres	26
Officiers électifs.....	29

Table des matières.

Officiers nommés.....	30
" leurs attributions.....	55
Attributions des comités.....	69
Succursales du conseil suprême	36
Conseils et succursales en défaut.....	16,36
Contraventions :— De membres.....	119
D'officiers.....	44
Contributions :— Des grands conseils.....	32
Des membres.....	110
Pénalités pour défaut de paiement.	110
Cotisations :— Avis de cotisations.....	13
Perception de cotisations.....	14
Pénalité pour défaut de paiement par les conseils.....	16
Pénalité pour défaut de paiement par les succursales.....	16
Décès :— Ce qui doit être fait lors d'un décès.....	13
Demande d'admission :— Dans une nouvelle suc- cursale.....	42
Dans une succursale en dehors de la paroisse du candidat.....	43,91
Formalités à suivre dans les succursales.....	91
Demande de réintégration :— D'une succursale.....	41
D'un membre.....	14,111
Demande d'une charte.....	43
Démissions et vacances.....	112
Députés :— Députés suprêmes.....	52
Députés d'arrondissements.....	52
Grands députés.....	52
Devoir pascal :— Négligence de le remplir.....	119
Directeurs spirituels :— Forme de lettres de créance.	46
Choix des directeurs spiri- tuels du conseil suprême et des grands conseils.....	29
Echelle de cotisations.....	10
Elections :— Des officiers du conseil suprême.....	29
Des officiers des grands conseils.....	50
Des officiers des succursales.....	95

Table des matières.

iii

Emploi et impression de formules, etc., sans autorisation.....	38
Fonds de réserve.....	21
Forme de procès.....	116
Formules.....	83
Frais de voyag et indemnité <i>per diem</i>	51
Funérailles.....	40
Grands conseils :— Constitution	84
Contributions au conseil suprême	32
Nouveaux grands conseils.....	35
Officiers.....	30
" leurs attributions.....	55
Suspension pour non paiement de cotisations.....	16
Suspension pour non paiement de la taxe <i>per capita</i>	32
Suspension pour autre causes.....	37
Griefs.....	115
Insignes.....	123
Installation :— Des officiers du conseil suprême et des grands conseils.....	51
Des officiers de succursales.....	98
Institution de grands conseils.....	35
Jurisdiction :— Du conseil suprême.....	28
Des grands conseils.....	86
Lettres de créance	45
Manifestation extérieure.....	40
Médecins contrôleurs :— Leur nomination et leurs attributions.....	67
Médecins examinateurs :— Leur nomination et leurs attributions.....	106
Leur démission.....	108
Membres :— Article relatifs aux membres.....	90
Leur réintégration.....	14,111
Malades et incapables de travailler....	109
Mode d'appel.....	118
Nomination des officiers :— Du conseil suprême et des grands conseils..	50
Des succursales.....	96
Leur suspension et démission.....	44

Offenses et pénalités.....	119
Ordre du jour :—Du conseil suprême et des grands conseils.....	74
Des succursales.....	123
Organes officiels.....	48,89
Pénalités.....	119
Plaintes :—Contre un membre.....	72
“ un officier.....	72
“ une succursale ou un grand conseil.....	72
Preuve de décès.....	13
Quorum et votation :—Du conseil suprême et des grands conseils.....	33
Des succursales.....	114
Rapports :—Des succursales.....	42
Des officiers de succursales.....	42,105
Règles d'ordre :—Du conseil suprême et des grands conseils.....	77
Des succursales.....	132
Réintégration :—De membres.....	111
De succursales.....	41
Religion :—Article relatif à la religion.....	28
Représentants :—Au conseil suprême.....	30
Aux grands conseils.....	105
Résignation de membres.....	93
Revenus et rapports :—Conseil suprême.....	32
Grands conseils.....	86,89
Sceau :—Du conseil suprême.....	48
Des grands conseils.....	89
Des succursales.....	122
Succursales :—Constitution.....	90
Contributions au grand conseil.....	89
Dissolution.....	37
Fonds, leur emploi.....	41
Nouveaux règlements.....	124
Nouvelles succursales.....	42
Officiers.....	95
“ leurs attributions.....	99
Pas plus d'une succursale dans une paroisse.....	42
Rapports financiers.....	42

.....	119
grands	74
.....	123
.....	48,89
.....	119
.....	72
.....	72
grand	72
.....	13
et des	33
.....	114
.....	42
.....	42,105
grands	77
.....	132
.....	111
.....	41
.....	28
.....	30
.....	105
.....	93
.....	32
.....	86,89
.....	48
.....	89
.....	122
.....	90
.....	89
.....	37
.....	41
.....	124
.....	42
.....	95
.....	99
une	42
.....	42

Table des matières.

Réintégration	41
Sous le contrôle du conseil suprême.	36
Suspension.....	37
Suspension :—De grands consuls.....	16, 32, 37
De succursales.....	16, 32, 37
D'officiers	44
De membres	14, 119
Taxe per capita.....	32, 89
Transactions financières, rapports de succursales...	42
Vacances.....	112
Violation des lois :—Pénalité.....	72
Votation.....	33, 114

Dernières modifications faites aux lois, règles et règlements.

Les modifications suivantes ont été faites par le Conseil Suprême dans sa session biennale du 16 octobre 1890 :
Caisse de bénéfécies—

Articles 2, 4, 5, 9, 11, 14 et 15.

Fonds de réserve—

Articles 5, 7 et 9.

Constitution du Conseil Suprême—

Clause 1, Article 1.

Clause 1, Article 3.

Clause 1, Article 5.

Clause 4, Article 5.

Clauses 6 et 8, Article 5.

Clauses 2, 3 et 4, Article 6.

Clause 3, Article 7

Clauses 1, 2 et 4, Article 8.

Clauses 1 et 3, Article 11.

Clauses 2, 3 et 5, Article 12.

Statuts du Conseil Suprême et des Grands Conseils—

Clauses 1, 2 et 5, Article 1.

Article 2, maintenant article 3.

Clauses 2, 3 et 5, Article 2.

Clauses 1, 4, 5, 10 et 12, Article 3.

Clauses 1, 2 et 4, Article 4.

Ordre du jour du Conseil Suprême et des Grands Conseils.

Numéros 4 et 5 mis en un seul.

Formules—

Clause 1, Article 1.

Constitution des Grands Conseils—

Clause 1, Article 1.

Clause 4, Article 2.

Clause 2, Article 4.

Clause 5, Article 5.

Constitution des succursales—

Clauses 1, 2, 3, 4, 5 et 7, Article 2.

Clause 1, Article 3.

Clauses 1, 5, 6, 7 et 9, Article 4.

Article 5 refondu dans l'article 5 de la constitution
des Grands Conseils.

Clauses 1, 4, 5, 6 et 12, Article 7.

Clause 3, Article 8.

Clauses 1, 2, 5 et 6, Article 16.

ux lois,

le Conseil
e 1890 :

seils--

s Conseils.

onstitution

OFFICIERS DU CONSEIL SUPRÊME, (C. M. B. A.)

POUR 1890-91-92.

Directeur spirituel suprême—TR. RÉV. S. V. RYAN, D. D.,
Buffalo.

Chancelier suprême--RICHARD MULHOLLAND, Dunkirk, N. Y.

Président suprême—JAMES S. MCGARRY, FRANKLIN, Pa

Premier vice-président suprême—MICHAEL BRENNAN, Dé'roit,
Mich.

Second vice-président suprême—A BONNOT, Louisville, Ohio.

Archiviste suprême — C. J. HICKEY, 543 rue Madison,
Brooklyn, N.-Y.

Trésorier suprême—JAMES M. WELSH, Hornellsville, N. Y.

Commissaire-ordonnateur suprême—D. D. HUGHES, Titus-
ville, Pa.

Sentinelle suprême—ANTONY VALENTINE, Détroit, Mich

Bureau suprême des syndics —

RÉV. P. A. BAART, Président ; Marshall, Mich.

WILLIAM J. BULGER, Secrétaire ; Chicago, Ill.

WILLIAM FRANKLIN, Buffalo, N. Y.

FRANK RANDEL, Cleveland, Ohio

E. J. O'BRIEN, Guelph, Ont.

Comité suprême des lois et de leur révision—

JOHN J. HYNES, Buffalo, N. Y.

EUGÈNE BERTRAND, fils, Buffalo, N. Y.

JOHN O'MEARA, Peterboro, ONT.

Comité suprême des finances—

JAMES A. FLANIGAN, Seneca Falls, N. Y.

JAMES L. WHALEN, Rochester, N. Y.

JOHN H. BREN, Detroit, Mich

Médecin examinateur et contrôleur suprême—

DR. J. T. KINSLER, 1307 rue Farnum, Omaha, Neb.

9933¹⁰⁸X7 ✓

HE, (C. M. B. A.)

92.

V. RYAN, D. D.,

ND, Dunkirk, N. Y.

FRANKLIN, Pa

BRENNAN, Dé'roit,

, Louisville, Ohio.

543 rue Madison,

rnellsville, N -Y.

. HUGHES, Titus-

Dé'troit, Mich

; Marshall, Mich.

; Chicago, Ill.

-Y

o

, N. Y.

lls, N Y

N. Y.

um, Omaha, Né'b.



